



# Résumé des règlements sur la chasse

des Territoires du  
Nord-Ouest

1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

## **ESPÈCE EN VEDETTE : LA CHÈVRE DE MONTAGNE**

La chèvre de montagne est un animal de taille moyenne couvert d'un pelage long et blanc, et portant de petites cornes noires. Ses sabots ont une texture rugueuse qui lui permet de grimper des terrains rocheux et glissants.

Aux TNO, on peut l'apercevoir dans la région des monts Mackenzie, notamment dans la réserve de parc national du Canada Nahanni (NNPR). À l'extérieur de la réserve, les titulaires de permis de chasse peuvent chasser la chèvre de montagne de juillet à octobre. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez les pages 20 et 42.

# TABLE DES MATIÈRES

## **3 MISE À JOUR DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES SAUVAGES**

- 3 Cours de formation des chasseurs
- 3 Bœuf musqué
- 3 Bison des bois
- 3 Orignal
- 3 Zone de gestion du noyau de population mobile du caribou de Bathurst
- 3 Chasse à l'aide de drones
- 3 Avis aux trappeurs

## **3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 3 Exigences de permis
- 3 Permis spécial de récolte
- 4 Droits

## **4 ATTENTION CHASSEURS RÉSIDENTS**

- 4 Nous avons besoin de votre aide – Sondage sur les prises des chasseurs résidents des TNO
- 4 Avez-vous besoin d'un pourvoyeur?
- 4 Votre permis

## **5 RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE**

- 5 Interdictions générales
- 5 Chasse à l'arc
- 5 Étiquettes
- 6 Animaux étiquetés ou munis d'un collier radioémetteur
- 6 Animaux malades ou impropres à la consommation
- 6 Mise en cache
- 6 Signalement d'une collision routière avec un animal
- 6 Possession d'animaux sauvages
- 6 Exportation d'animaux sauvages à l'extérieur des TNO
- 6 Autorisation pour chasser sur des terres privées

## **7 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE PIÈGEAGE**

- 7 Prélèvement des carcasses et des échantillons
- 8 **CHASSE LE LONG DU SENTIER CANOL DANS LA RÉGION DES MONTS MACKENZIE**
- 9 **AIRE PROTÉGÉE EDÉHZHÍE**
- 10 **ZONES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION SPÉCIALE**
- 10 Région désignée des Inuvialuits (RDI)
- 11 Région désignée des Gwich'in (RDG)
- 12 Région désignée du Sahtú (RDS)
- 13 Réserve de Hay River

- 14 Réserve indienne n° 195 de la Première nation de Salt River

- 15 Terres ṯẖcẖ et du Wek'èezhii

- 16 Région d'aménagement de la route Ingraham Trail

## **16 REFUGES ET PARCS**

- 16 Parcs territoriaux
- 16 Parcs nationaux, réserves de parcs nationaux et lieux historiques nationaux protégés

## **16 OISEAUX MIGRATEURS**

## **16 RENSEIGNEMENTS SUR LES ARMES À FEU**

- 17 Liste de vérification d'équipement de chasse

## **17 COMMENT UTILISER LES TABLEAUX ET LES CARTES DE CHASSE**

## **18 SECTEURS DE GESTION DE LA FAUNE AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

## **20 CARTE DES RÉGIONS DE GESTION DES POURVOIRIES**

**21 ESPÈCES DE GROS GIBIER**

- 22 Ours noir
- 24 Grizzli
- 26 Ours polaire
- 28 Loup
- 30 Carcajou
- 32 Caribou de la toundra
- 34 Caribou boréal
- 35 Caribou des montagnes du Nord
- 36 Caribou Dolphin-et-Union
- 37 Caribou de Peary
- 38 Mouflon de Dall
- 40 Orignal
- 42 Chèvre de montagne
- 44 Bœuf musqué
- 46 Cerf de Virginie et cerf mulet
- 48 Bison des bois

**50 ESPÈCES DE PETIT GIBIER**

- 51 Marmotte commune, porc-épic, grand polatouche
- 51 Lièvres (toutes les espèces)
- 51 Marmotte
- 51 Spermophile
- 52 Écureuil roux
- 52 Gibier à plumes sédentaire (lagopède et tétras)
- 52 Marmotte d'Amérique

**53 TRAPPEUR SEULEMENT**

- 53 Castor
- 53 Coyote
- 54 Hermine
- 54 Pékan
- 54 Renard
- 54 Lynx
- 55 Martre
- 55 Vison
- 55 Rat musqué
- 55 Loutre

**56 LE ZÉROTAGE DE VOTRE ARME À FEU****58 DÉPEÇAGE SUR LE TERRAIN DU PETIT GIBIER ET DU GIBIER À PLUMES SÉDENTAIRE****59 LE DÉPEÇAGE DU GROS GIBIER SUR LE TERRAIN****60 ATTENTION AUX OURS!****60 DÉNONCER UN BRACONNIER****60 COORDONNÉES****61 UTILISEZ CETTE CIBLE POUR VOUS AIDER À FAIRE LE ZÉROTAGE DE VOTRE ARME À FEU**

Le présent guide n'est pas un document à valeur juridique ni une liste complète des règlements sur la chasse en vigueur, pas plus que les cartes de chasse, qui ne servent qu'à donner une idée générale des zones de chasse aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

Des modifications peuvent être apportées aux règlements après l'impression du présent guide. Pour obtenir davantage de renseignements et de l'information à jour, communiquez avec un agent des ressources renouvelables de votre région ou visitez notre site Web.

**Remarque :** Si le chasseur ne figure pas dans le tableau, alors la chasse des espèces concernées n'est pas possible.

Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MERN) dispose de plusieurs brochures et vidéos qui pourraient vous être utiles lors de votre séjour aux TNO, notamment *Safety in Black and Grizzly Bear Country* et *A Field Guide to Common Wildlife Diseases in the NWT*. Pour obtenir de plus amples renseignements ou une copie de ces documents, visitez notre site Web.

Pour obtenir la liste de tous les règlements relatifs à la chasse aux TNO, visitez notre site Web à l'adresse suivante :

**[www.enr.gov.nt.ca](http://www.enr.gov.nt.ca)**

Référence photographique : Julien Schroder

# MISE À JOUR DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES SAUVAGES

## Cours de formation des chasseurs

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les chasseurs résidents et non résidents doivent suivre le cours de formation des chasseurs du gouvernement avant d'obtenir leur permis de chasse des TNO, en vertu de la *Loi sur la faune*, à moins d'être exemptés par le règlement concerné (par exemple, les personnes qui ont retenu les services d'un guide touristique ou d'un pourvoyeur pour les accompagner pendant la chasse).

Pour en savoir plus, consultez le site Web du MERN : [www.enr.gov.nt.ca/fr/services/formation-des-chasseurs](http://www.enr.gov.nt.ca/fr/services/formation-des-chasseurs)

## Bœuf musqué

De nouvelles occasions de chasse au bœuf musqué dans la zone U/MX/01 sont offertes aux titulaires de permis de chasse de résident, dans le cadre d'un tirage à accès limité. Pour en savoir plus, communiquez avec le MERN ou référez-vous à la page 44 au sujet de cette espèce.

## Bison des bois

Il y a des occasions de chasse au bison des bois du Mackenzie dans le cadre d'un tirage limité aux titulaires d'un permis de chasse de résident. Pour en savoir plus, communiquez avec le MERN ou référez-vous à la page 48 au sujet de cette espèce.

## Original

Si vous chassez l'original dans la région de Beaufort-Delta (Secteurs de gestion de la faune I et G), veuillez visiter le bureau local du MERN pour obtenir la nouvelle étiquette de Beaufort-Delta pour la chasse à l'original. Consultez la page 40 pour en savoir plus.

## Zone de gestion du noyau de population mobile du caribou de Bathurst

La zone de gestion du noyau de population mobile du caribou a été établie pour indiquer aux chasseurs les endroits où la chasse est interdite et pour favoriser la protection et la conservation du caribou. La chasse au caribou est totalement interdite dans cette zone. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau régional du MERN.

## Chasse à l'aide de drones

Il est interdit à tous les titulaires de permis d'utiliser un drone (aussi connu sous le nom de véhicule aérien sans pilote ou de système d'aéronef piloté à distance) pour chasser les animaux sauvages aux TNO.

## Avis aux trappeurs

Les personnes qui possèdent des droits ancestraux et issus de traités dans une région donnée des TNO n'ont plus besoin de permis pour piéger; toutefois, elles doivent présenter, sur demande, une pièce d'identité à un agent des ressources renouvelables prouvant leur droit de piéger dans la région.

Certains accords sur les revendications territoriales aux TNO confèrent aux bénéficiaires le droit exclusif de chasser les animaux à fourrure dans une région donnée. Cela signifie que les chasseurs avec permis n'ont pas le droit d'y chasser certaines espèces sans l'autorisation de l'organisme responsable de la revendication territoriale concernée.

Il est illégal d'utiliser des pièges qui ne sont pas mentionnés dans le règlement. Aux TNO, il est seulement permis d'utiliser les pièges homologués approuvés qui figurent dans les *Normes internationales de piégeage sans cruauté*.

Pour en savoir plus, visitez notre site Web [www.enr.gov.nt.ca](http://www.enr.gov.nt.ca) ou consultez le calendrier des trappeurs des TNO.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pendant la saison de la chasse, les agents des ressources renouvelables seront aux points de contrôle, aux frontières et dans les zones de chasse à l'échelle des TNO pour s'assurer que les chasseurs respectent les règlements.

### Exigences de permis

1. **Chasse générale** : un Autochtone qui est membre ou admissible à devenir membre d'une organisation des TNO inscrite au Règlement.
2. **Résident des TNO** : un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui a habité 12 mois consécutifs aux TNO.
3. **Non-résident** : un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui habite à l'extérieur des TNO, ou qui n'a pas habité 12 mois consécutifs aux TNO.
4. **Étranger non résident** : toute personne qui n'est ni résident des TNO, ni non-résident des TNO.
5. Les chasseurs autochtones qui ne disposent pas de droits de chasse traditionnels aux TNO doivent se procurer un permis de chasse de résident ou de non-résident.

### Permis spécial de récolte

Un permis spécial de récolte peut être délivré aux personnes qui n'ont pas de droits autochtones de chasse dans une zone, mais qui soutiennent une famille autochtone, qui ont adopté un mode de vie de subsistance ou qui sont autorisées à piéger ou à chasser plus d'animaux que le permet un permis de chasse pour résident ou non-résident, ou un permis de chasse général.

Les titulaires de permis spécial de récolte doivent se conformer aux mêmes règles que les chasseurs autochtones (saisons de chasse, conditions de chasse et limites de prises). Ces règles sont définies dans le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, le *Règlement sur la chasse du petit gibier* et le *Règlement sur le piégeage*.

Les permis spéciaux de récolte expirent le 30 juin suivant la date de délivrance.

Pour en savoir plus, communiquez avec votre bureau régional du MERN (voir page 60).

## Avez-vous besoin d'un pourvoyeur?

Les non-résidents et les étrangers non résidents ont besoin d'un pourvoyeur pour chasser le gros gibier (mais pas le petit gibier). Les pourvoyeurs fournissent les services d'un guide autorisé à leurs clients. Pour obtenir davantage de renseignements concernant les pourvoies aux TNO, communiquez avec **Tourisme TNO** (voir page 60).

## Votre permis

Il est interdit de chasser le petit gibier sans permis et de chasser le gros gibier sans permis et sans étiquette.

Les étiquettes sont différentes pour chacune des espèces de gibier et elles doivent être attachées à l'animal dès qu'il a été abattu. Les étiquettes font partie intégrante du permis et tous les chasseurs doivent les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent.

Les chasseurs peuvent se procurer un permis et des étiquettes dans la plupart des bureaux du MERN aux TNO. À Yellowknife et dans quelques collectivités, certains détaillants en vendent également.

Par contre, les chasseurs non résidents et étrangers non résidents peuvent se procurer leurs permis et étiquettes pour la chasse au gros gibier **uniquement** aux bureaux du MERN.

Le permis n'est pas valide tant que son titulaire ne l'a pas signé et il n'est pas transférable. Bien que les titulaires de permis de chasse général n'aient pas de date d'expiration, d'autres permis et étiquettes sont délivrés pour un an, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Le permis n'est valide que pour une espèce pendant la saison de chasse de cette espèce.

Si vous perdez votre permis, signalez-le à un agent des ressources renouvelables. Vous pourrez obtenir un nouveau permis en signant une déclaration sous serment et en payant des frais de 24 \$, plus taxes. Si vous perdez une étiquette, vous devrez payer le plein prix pour en obtenir une nouvelle.

Nous remercions tous les chasseurs résidents qui ont rempli le questionnaire lors des années antérieures. Plus le nombre de questionnaires remplis est important, meilleures sont les estimations relatives aux prises effectuées par les chasseurs résidents. La relation qui existe entre les chasseurs responsables et les agences de gestion de la faune permet une continuité dans la tradition de chasse. Merci.

Vous recevrez les résultats complets à l'automne en même temps que votre questionnaire.

## Droits

**Permis et étiquettes :** Tous les chasseurs doivent, peu importe leur catégorie, payer des droits avant d'aller chasser.

**Droits de chasse :** les chasseurs non résidents et étrangers non résidents doivent payer des droits de chasse pour chaque spécimen de gros gibier abattu, qu'il soit exporté des TNO ou non. Pour obtenir des renseignements plus précis sur les droits dont les chasseurs doivent s'acquitter, référez-vous aux pages 22 à 49.

**Tous les droits sont assujettis à la taxe sur les produits et services de 5 %.**

## ATTENTION CHASSEURS RÉSIDENTS

### Nous avons besoin de votre aide – Sondage sur les prises des chasseurs résidents des TNO

Chaque automne, tous les chasseurs résidents (qui se sont procuré un permis de chasse au gros ou au petit gibier) reçoivent le questionnaire du sondage sur les prises des chasseurs résidents des TNO. Ce sondage permet de recueillir des renseignements sur la chasse et les prises des chasseurs résidents durant la saison de chasse précédente.

Les renseignements tirés du sondage sont nécessaires pour une gestion efficace de la faune aux TNO. Les résultats du sondage donnent un aperçu des éléments suivants : activités de chasse, taux de réussite, répartition des prises, utilisation de la région de gestion de la faune et total approximatif de prises. Ces renseignements sont essentiels pour comprendre les facteurs qui affectent les espèces nordiques et pour aider les agents de contrôle de la faune à prendre les meilleures décisions possible.

Si vous avez des questions ou des commentaires concernant le sondage ou les résultats du sondage, communiquez avec la :

Division de la faune  
Environnement et Ressources naturelles  
C. P. 1320  
Yellowknife NT X1A 2L9  
Courriel : wildlifeobs@gov.nt.ca  
Tél. : 867-767-9237, poste 53220

*Nous vous remercions de chasser de façon sécuritaire et responsable.*

# RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE

## Interdictions générales

**Il est interdit de pourchasser, de harceler ou de molester un animal sauvage.**

Toute personne qui blesse un animal sauvage doit faire tout son possible pour le récupérer et, s'il est vivant, l'abattre.

**Il est interdit de gaspiller, de détruire, d'abandonner ou de permettre la détérioration des parties de gibier comestibles suivantes :**

- Le tendon argenté, les quartiers arrières au-dessus des articulations de genou, les quartiers avant au-dessus des articulations de genou, les filets, la viande de côte et la viande du cou du bison, du caribou (toutes les espèces), du cerf (toutes les espèces), du wapiti, de l'original, du bœuf musqué.
- À l'exception de la viande de côte, les mêmes parties comestibles s'appliquent pour la chèvre de montagne et le mouflon de Dall.
- La viande de poitrine des oiseaux migrateurs et du gibier à plumes sédentaire.
- Toutes les parties comestibles de l'ours, du castor et du rat musqué, si la personne le chasse pour sa viande.

Le chasseur peut enlever et abandonner les parties de viande contaminée par le contenu digestif ou endommagée par le tir. Par « endommagée par le tir », on entend :

- a) la viande déchirée par le tir ou un os brisé suite au tir
- b) la viande dont le sang a coagulé dû au tir.

**Il est interdit de chasser des animaux sauvages à l'aide d'une arme dangereuse ou en mauvais état; de décharger une arme à feu à partir d'une route, le long d'une route ou d'un côté à l'autre d'une route, ou de la décharger sans tenir compte de la sécurité des personnes et des biens. Aucune personne ne peut chasser la faune au moyen de poison, d'explosifs, de projectiles explosifs, de balles traçantes, d'un fusil truqué ou d'une arme à feu automatique.**

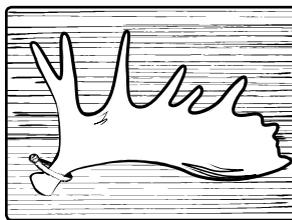
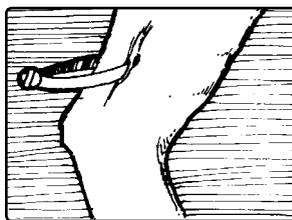
Les règles sur la chasse sont conçues pour veiller à ce que la chasse demeure sécuritaire et préserver la faune pour les générations à venir. Si reconnue coupable d'une infraction, une personne peut recevoir une amende ou purger une peine d'emprisonnement pour chacune des infractions et pour chacun des jours pendant lesquels l'infraction se poursuit. Ses armes à feu, son équipement et sa prise peuvent être saisis, et son permis, suspendu ou annulé.



## Chasse à l'arc

La chasse à l'arc est permise aux TNO et est assujettie aux mêmes règles que la chasse avec une arme à feu. L'arc doit avoir une puissance d'au moins 20 kg à 700 mm, la

flèche de l'arc doit avoir un fer d'une largeur minimale de 25 mm à son point le plus large ou une tête non barbelée à trois lames en forme de poinçon. La chasse à l'arbalète est également permise aux TNO. Cette dernière doit avoir une puissance d'au moins 68 kg à 700 mm et être munie d'un carreau d'arbalète d'au moins 16,2 g ainsi que d'une pointe à lame ayant un diamètre de coupe d'au moins 2,2 cm.



## Étiquettes

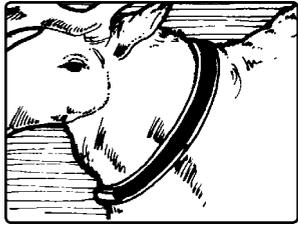
Les étiquettes donnent aux chasseurs le droit de posséder du gibier. Elles doivent être attachées à l'animal dès qu'il a été abattu et y rester jusqu'à ce que la viande soit consommée ou transformée. Les étiquettes ne peuvent pas être réutilisées.

Les chasseurs reçoivent une étiquette pour chaque animal qu'ils désirent chasser. Cette étiquette doit être attachée à la carcasse

de tout gros gibier abattu, à l'exception du bœuf musqué, de l'ours, du loup et du carcajou. Pour ces quatre espèces, l'étiquette doit être attachée à la peau.

Les chasseurs non résidents et étrangers non résidents reçoivent deux étiquettes numérotées identiques pour chaque animal qu'ils désirent chasser. Une étiquette doit être attachée à la carcasse et l'autre à une corne, aux bois, à la tête ou à la base du cou. Par contre, pour le bœuf musqué, l'ours, le loup et le carcajou, les chasseurs non résidents et étrangers non résidents ne reçoivent qu'une seule étiquette et elle doit être attachée à la peau de l'animal abattu.

Toute personne qui tue un mouflon de Dall doit apporter la tête à un agent des ressources renouvelables afin qu'il insère un capuchon sur les cornes, si elle envisage exporter la tête des TNO.



## Animaux étiquetés ou munis d'un collier radioémetteur

Afin que nos ressources soient mieux gérées, plusieurs espèces d'animaux sont surveillées et peuvent

être étiquetées ou munies d'un collier radioémetteur.

Même s'il n'est pas illégal de tuer ces animaux, évitez de le faire. Si vous abattez un animal qui porte une étiquette ou un collier radioémetteur, apportez-le à un agent des ressources renouvelables de votre région et donnez-lui des renseignements sur la chasse (date, lieu, etc.). Si vous enlevez le collier, évitez de le briser. Dévissez-le, ne le coupez pas. Veuillez également signaler à un agent des ressources renouvelables tout animal étiqueté ou muni d'un collier radioémetteur que vous avez pu apercevoir. Donnez-lui les renseignements pertinents, notamment la condition de l'animal, l'endroit où il a été aperçu, etc. Pour obtenir une liste des animaux qui font actuellement l'objet d'une étude, communiquez avec un agent des ressources renouvelables avant d'aller chasser.

## Animaux malades ou impropres à la consommation

Bien que la majorité des animaux sauvages soient en santé, les maladies et les parasites peuvent les toucher. Certaines maladies, comme la rage chez les renards et la brucellose chez le caribou, surviennent régulièrement au TNO. Certains parasites qui se trouvent dans la chair, comme les larves de vers solitaires et les sarcocystes, ou dans les poumons, comme le kyste hydatique, sont assez courants chez les gros gibiers. Certaines de ces maladies peuvent aussi infecter les animaux domestiques ou les humains.

Dans le cas où un chasseur a des motifs raisonnables de croire que le gibier abattu est porteur de maladie ou a été rendu non comestible par un détritivore et qu'il compte l'abandonner dans la nature, il doit :

- S'il y a lieu, attacher une étiquette sur le gibier si les circonstances le permettent ou sinon, fermer l'étiquette;
- Signaler à un agent des ressources renouvelables, dans les meilleurs délais, l'endroit où se trouve l'animal sauvage (p. ex. gros gibier) et les motifs qui appuient la croyance du chasseur selon laquelle l'animal en question est non comestible;
- Agir en conformité avec les directives de l'agent.

Dans le cas où une personne abat un animal malade, elle doit prendre les précautions suivantes : ne pas faire d'incision dans les parties infectées, se laver les mains et laver le couteau après avoir dépecé l'animal, ne pas donner de viande ou d'organes contaminés à des chiens, prendre des échantillons de l'animal et signaler l'incident à un agent des ressources renouvelables.

Toute personne, chasseur ou non, doit signaler la présence d'un animal sauvage malade à l'agent des ressources renouvelables de sa région, car ce dernier est le seul autorisé à s'en débarrasser.

## Mise en cache

Un chasseur peut cacher ou laisser temporairement le gibier abattu dans la nature, mais il doit s'assurer de bien le protéger des animaux sauvages et de l'environnement naturel et de bien identifier le gibier en laissant une note signée précisant son nom et son numéro de permis ou d'identification. Il doit revenir récupérer le gibier le plus tôt possible pour éviter le gaspillage. Des étiquettes imperméables à appliquer sur le gibier mis en cache sont disponibles gratuitement dans les bureaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles.

## Signalement d'une collision routière avec un animal

Un automobiliste qui tue ou blesse accidentellement un gros gibier est tenu de le signaler à un agent des ressources renouvelables dans les 24 heures suivantes. Il devra lui remettre le nom du conducteur au moment de l'incident, expliquer les circonstances de l'incident, préciser l'heure, la date et l'endroit de l'incident, l'espèce en question et le nombre d'animaux heurtés ainsi que répondre à toute autre question de l'agent. Pour signaler l'incident, il est aussi possible de composer le 1-866-762-2437.

## Possession d'animaux sauvages

Les chasseurs titulaires d'un permis peuvent garder toute la viande et les parties d'un animal sauvage qu'ils ont chassé légalement. Les chasseurs résidents, non résidents et étrangers non résidents doivent conserver leurs étiquettes et leurs permis comme preuve de possession jusqu'à ce que toute la viande soit consommée. Les chasseurs résidents, non résidents et étrangers non résidents ne peuvent pas vendre de la viande sauvage sans un permis ou une étiquette commerciale. Tous les chasseurs peuvent vendre, échanger ou donner les parties non comestibles d'un animal sauvage qu'ils ont légalement abattu aux termes d'un permis.

Toute personne peut recevoir de la viande d'animaux sauvages en cadeau d'une personne qui a chassé légalement. Une personne qui reçoit plus de 5 kg de viande sauvage doit s'assurer que le chasseur l'identifie d'une étiquette ou lui remet un reçu qui indique les renseignements suivants :

- le nom du chasseur;
- le numéro de permis ou d'identification du chasseur, le nom du comité local sur la chasse ou de l'organisation autochtone dont le chasseur est membre;
- la signature du chasseur;
- la date de la transaction;
- l'espèce;
- le poids de la viande.

Aux TNO, ce sont les ententes définitives qui établissent les droits des bénéficiaires concernant l'exploitation de la faune (commerce, dons, possession, transport).

## Exportation d'animaux sauvages à l'extérieur des TNO

Les chasseurs non résidents et étrangers non résidents doivent obtenir une licence d'exportation avant d'exporter de la viande ou toute partie d'un gros gibier. Les chasseurs résidents peuvent exporter des animaux sauvages légalement chassés sans licence d'exportation. Il est interdit d'exporter plus de 10 kg de viande de gros gibier reçu en cadeau sans licence d'exportation. Toute personne qui souhaite exporter un animal sauvage devrait se renseigner sur les exigences de licence d'exportation auprès du pays, de la province, du territoire ou de l'état dans lequel l'animal sera importé. Les parties de l'animal sauvage doivent être présentées à des fins d'inspection au moment de l'obtention de la licence d'exportation. Aucune licence ne sera accordée une fois les articles exportés.

## Autorisation pour chasser sur des terres privées

Il est interdit de chasser sans autorisation sur les terres privées d'une région faisant l'objet d'une revendication territoriale. Tous les chasseurs, sauf s'ils y ont droit, doivent demander l'autorisation avant d'aller chasser.

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE PIÉGEAGE

Il est interdit de gaspiller, de détruire, d'abandonner ou de laisser se dégrader la peau ou la fourrure brute des animaux sauvages suivants :

- Ours
- Castor
- Coyote
- Hermine
- Pékan
- Renard
- Belette pygmée
- Lynx
- Martre
- Vison
- Rat musqué
- Loutre
- Mufette
- Loup
- Carcajou

Vous pouvez jeter la peau ou la fourrure brute d'un ours, d'un castor ou d'un rat musqué si vous avez chassé ou piégé ces animaux pour leur viande.

Un piège de mise à mort signifie un piège approuvé, placé pour tuer un animal le plus tôt possible après sa capture. Un piège signifie un dispositif, autre qu'une arme à feu, conçu et utilisé pour capturer ou tuer des animaux à fourrure.

Le titulaire d'un permis qui autorise le piégeage et l'utilisation de pièges de rétention doit inspecter ses pièges au moins toutes les 72 heures.

À l'exception des agents, il est interdit à quiconque d'enlever, de dégrader, de déclencher ou de briser tout équipement installé légalement pour le piégeage des animaux à fourrure.

Si vous faites du piégeage avec un permis de chasse général ou si vous avez l'intention de soumettre vos fourrures au Programme Fourrures authentiques de la vallée du Mackenzie, alors tout équipement utilisé pour chasser les animaux à fourrure doit être retiré ou rendu inoffensif avant la dernière journée de chaque saison. Cet équipement ne peut pas être installé avant la première journée d'une saison.

Les agents peuvent saisir à des fins d'examen tout animal qu'ils croient malade.

## Prélèvement des carcasses et des échantillons

Des carcasses ou des échantillons de différentes espèces d'animaux sauvages sont prélevés dans différentes régions des TNO. Ces prélèvements fournissent des renseignements importants sur l'âge, le sexe, la reproduction et l'état de l'animal. Toutes les carcasses doivent comporter une étiquette qui indique votre nom, ainsi que la date et l'endroit où l'animal a été abattu. Nous avons besoin de votre aide pour surveiller la santé des animaux sauvages. Les trousseaux d'échantillonnage exigent des renseignements particuliers. Communiquez avec un agent des ressources renouvelables pour en savoir plus.



## Carcass and Sample Collections

Carcasses or sample kits from various species of wildlife are being collected in various areas of the Territories. These collections provide important information on age and sex, reproduction and body condition. All carcasses must be tagged with your name, date caught and location. Your help is needed to track the health of our wildlife populations. Contact your local Renewable Resource Officer for more information.

## CHASSE LE LONG DU SENTIER CANOL DANS LA RÉGION DES MONTS MACKENZIE

Le poste de surveillance de la faune du Mille 222 sera ouvert pendant la saison de la chasse pour surveiller les activités de chasse, recueillir des échantillons biologiques et délivrer des permis d'exportation. Tous les visiteurs et les chasseurs doivent s'enregistrer au poste de surveillance. Cette mesure permet d'assurer le respect des règlements concernant les permis et les autorisations, et aide à assurer la sécurité du public dans cette zone.

Les chasseurs résidents des TNO, les titulaires d'un permis de chasse général et les chasseurs autochtones n'ont pas besoin d'un permis d'exportation pour sortir des animaux sauvages des TNO. Toutefois, il est recommandé aux chasseurs qui passent par d'autres territoires et provinces d'obtenir un permis d'exportation gratuit pour éviter les complications dans les autres administrations.

Veillez noter que la propriété louée par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MERN) au poste de surveillance de la faune du Mille 222 est réservée aux opérations du ministère. Il est interdit d'utiliser une propriété louée par le MERN pour stocker de l'équipement de chasse, des véhicules, des remorques ou du gibier, ou pour camper. Les chasseurs doivent également être conscients que les terres privées du Sahtú entourent le sentier Canol à plusieurs endroits. Il existe une bande tampon de terres de la Couronne de 30 mètres de chaque côté de la ligne centrale du sentier Canol. Les titulaires d'un permis de chasse peuvent seulement chasser sur les terres de la Couronne vacantes.

Pour en savoir plus sur la chasse sur les terres privées du Sahtu, appelez le Conseil des ressources renouvelables de Norman Wells au 867-587-2455 ou écrivez à [nwrrc@nwlc.ca](mailto:nwrrc@nwlc.ca)

## AIRE PROTÉGÉE EDÉHZHÍE

Après l'établissement de la Réserve nationale de faune Edézhie, les titulaires des droits prévus à l'article 35 conserveront le droit de chasser le gibier sur leur territoire traditionnel se trouvant dans la réserve nationale de faune.

Les personnes qui ne sont pas titulaires des droits prévus à l'article 35 ne pourront pas chasser le gibier dans la réserve, sauf si elles possèdent un permis.

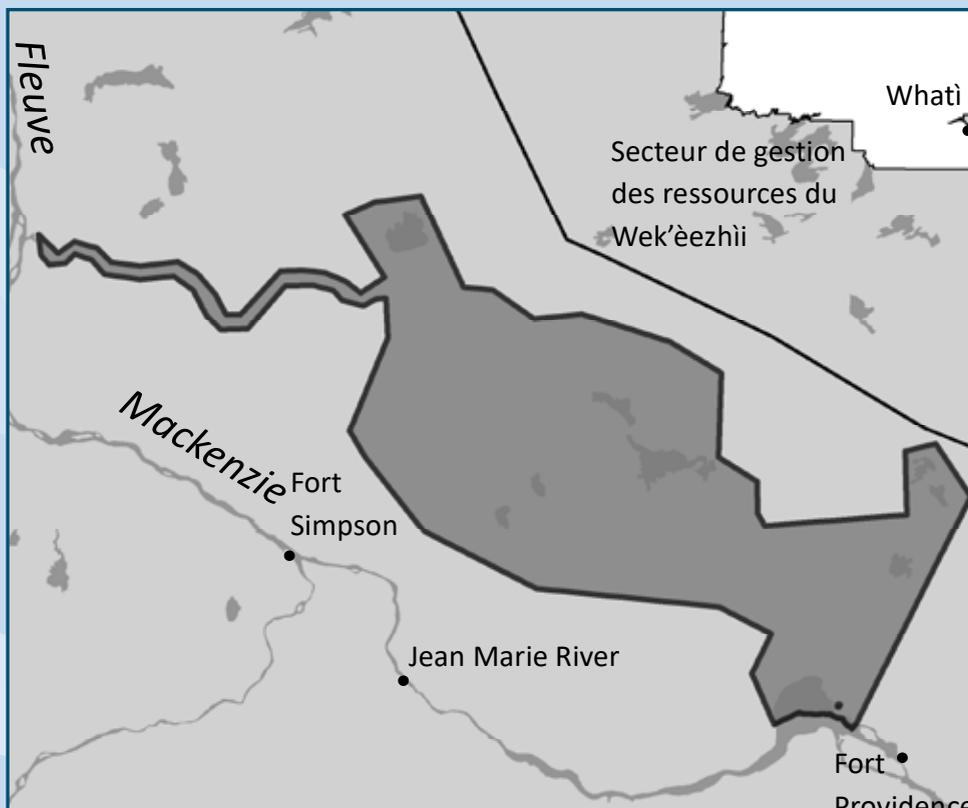
Vous pouvez communiquer avec l'équipe responsable des permis du Service canadien de la faune à l'adresse [CWSPermitNorth@ec.gc.ca](mailto:CWSPermitNorth@ec.gc.ca) pour présenter une demande de permis ou pour en savoir plus sur les exigences les concernant.

Avant d'autoriser les activités liées à la chasse sur la réserve, les demandes de permis seront examinées par le conseil de gestion d'Edézhie et le Service canadien de la faune (y compris celles présentées par les personnes qui ne sont pas titulaires des droits prévus à l'article 35, mais qui souhaitent présenter une demande pour chasser le gibier).

Lors du processus de planification de la gestion, les décideurs discuteront en détail du processus concernant les personnes qui ne sont pas titulaires des droits prévus à l'article 35 pour déterminer s'il y a lieu de le modifier.

### Aire protégée Edézhie aux TNO

Les terres privées des Tłı̨chǫ sont en blanc



# ZONES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION SPÉCIALE

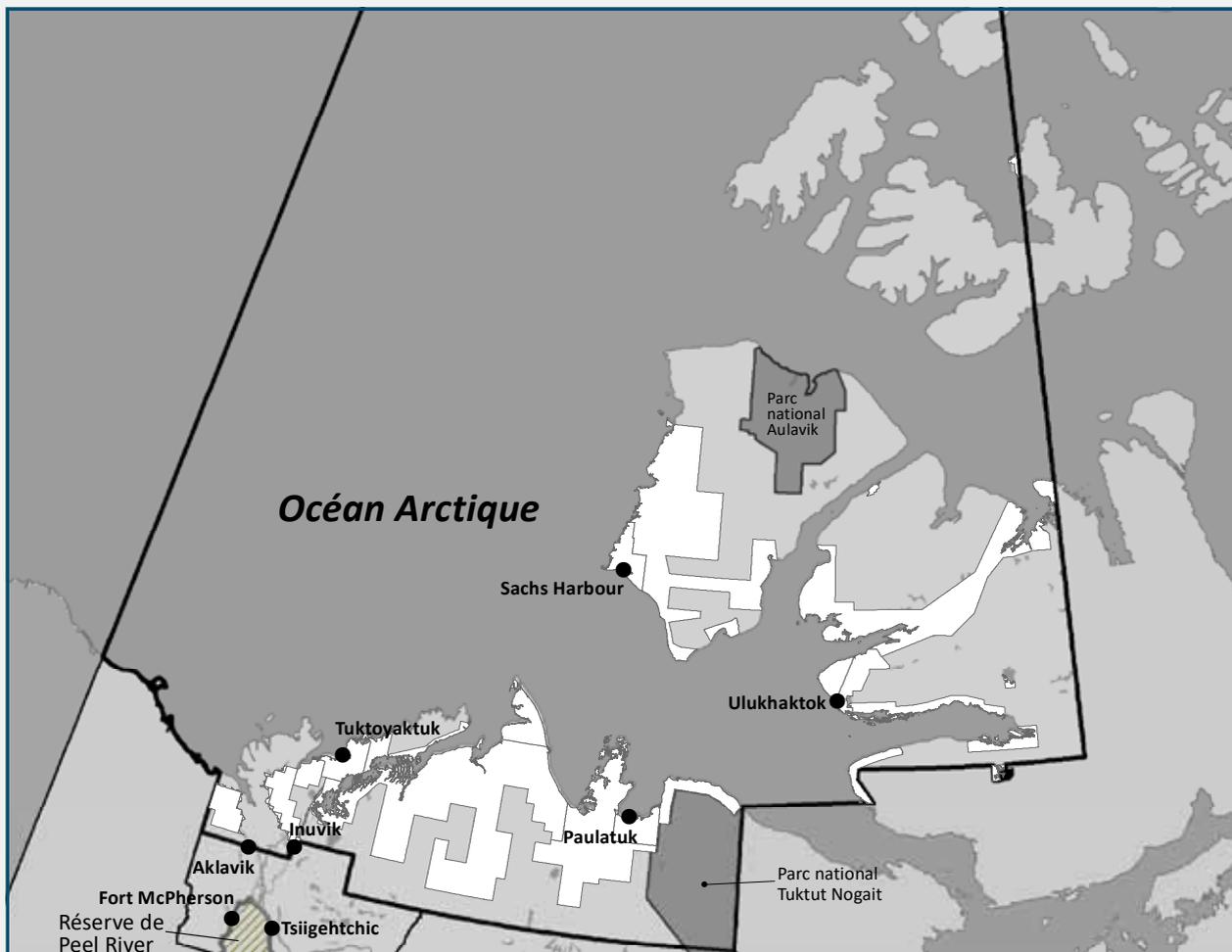
## Région désignée des Inuvialuits (RDI)

La chasse dans la RDI est assujettie aux conditions de la Convention définitive des Inuvialuits. Les non-bénéficiaires doivent demander et obtenir la permission avant d'aller chasser sur des terres privées inuvialuites situées dans la RDI (voir la carte ci-dessous). Ils doivent également obtenir une permission du comité local de chasseurs et de trappeurs (CCT) avant de chasser le grizzli, l'ours polaire, l'ours noir, le bœuf musqué, le loup et le carcajou dans la RDI.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Commission inuvialuite d'administration des terres au 867-977-7100 ou avec les CCT suivants : Aklavik 867-978-2723; Inuvik 867-777-3671; Olokhaktomiut (Ulukhaktok) 867-396-4808; Paulatuk 867-580-3004; Sachs Harbour 867-690-3028; Tuktoyaktuk 867-977-2457. Vous pouvez également communiquer avec un agent des ressources renouvelables d'Inuvik au 867-678-6650.

## Région désignée des Inuvialuits

Toutes les terres privées dans la Région désignée des Inuvialuits sont en blanc.



# ZONES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION SPÉCIALE

## Région désignée des Gwich'in (RDG)

La chasse dans la RDG est assujettie aux conditions de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (ERTGG). Les non-bénéficiaires doivent demander et obtenir la permission avant d'aller chasser dans la Région désignée des Gwich'in (terres privées). Pour présenter une demande d'accès aux terres privées des Gwich'in, vous pouvez remplir le formulaire et l'envoyer au Service des ressources et des terres du Conseil tribal des Gwich'in.

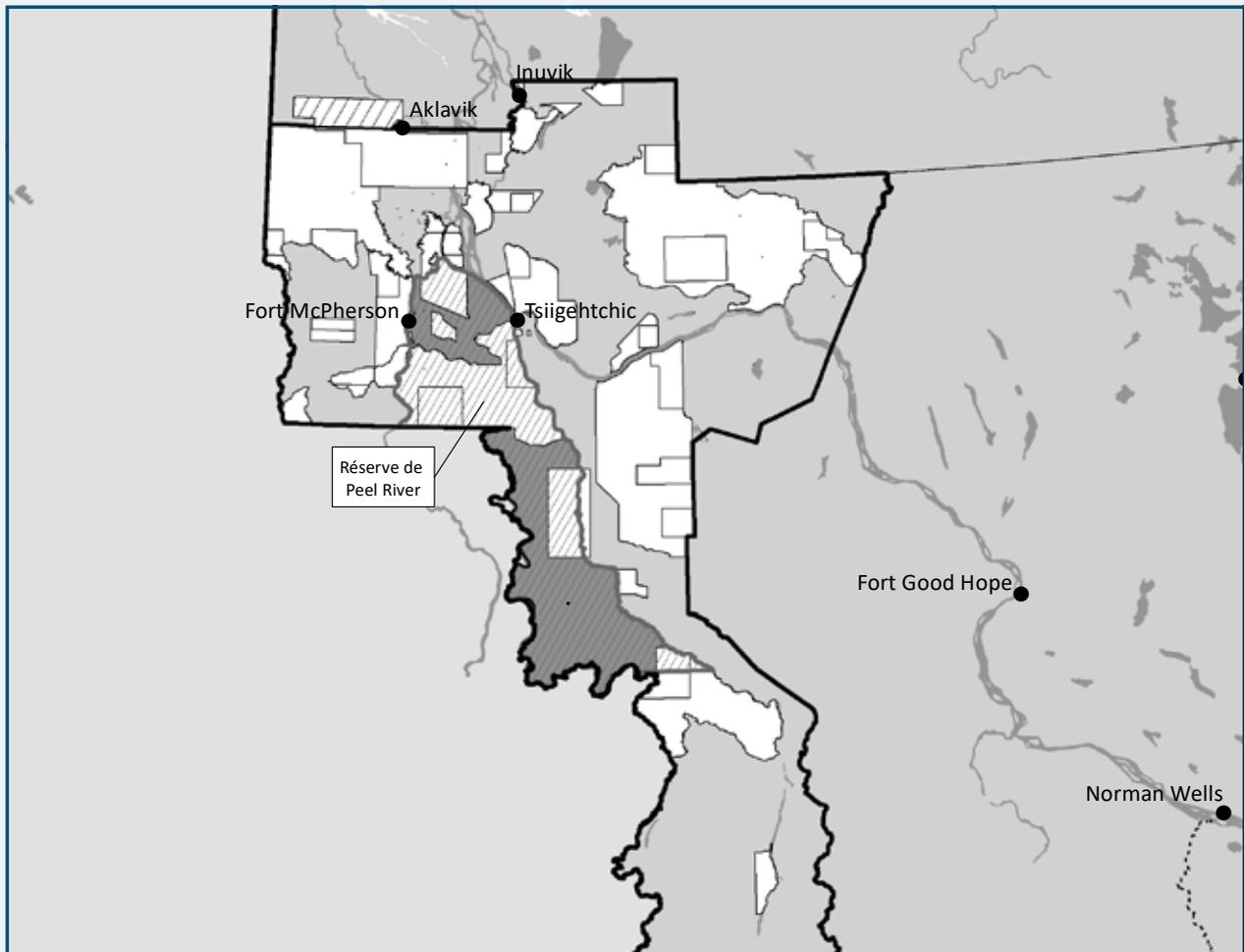
Il existe également des zones spéciales de chasse dans la RDG où les chasseurs doivent se soumettre à des conditions supplémentaires. Ces dernières sont définies dans les annexes V à VIII de l'ERTGG.

Pour obtenir une permission pour chasser dans la RDG, communiquez avec le Conseil des ressources renouvelables approprié : Ehdiitat (Aklavik) 867-978-2340; Tetlit (Fort McPherson) 867-952-2330; Nihtat (Inuvik) 867-777-6652 (ou 6650); Gwichya (Tsiigehtchic) 867-953-3603 (ou 3608). Pour les questions sur la gestion de la faune dans la RDG, communiquez avec l'Office gwich'in des ressources renouvelables au 867-777-6600.

Pour de plus amples renseignements sur la chasse sportive dans la RDG, communiquez avec l'agent des ressources renouvelables d'Inuvik au 867-678-6650 ou le coordonnateur des ressources renouvelables d'Inuvik au 867-777-6650.

## Région désignée des Gwich'in aux TNO

Toutes les terres de la région désignée des Gwich'in sont en blanc.



# ZONES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION SPÉCIALE

## Région désignée du Sahtú (RDS)

La chasse dans la RDS est assujettie aux conditions de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtú. Les non-bénéficiaires doivent demander et obtenir la permission avant d'aller chasser sur les terres privées de la Région désignée du Sahtú (terres privées).

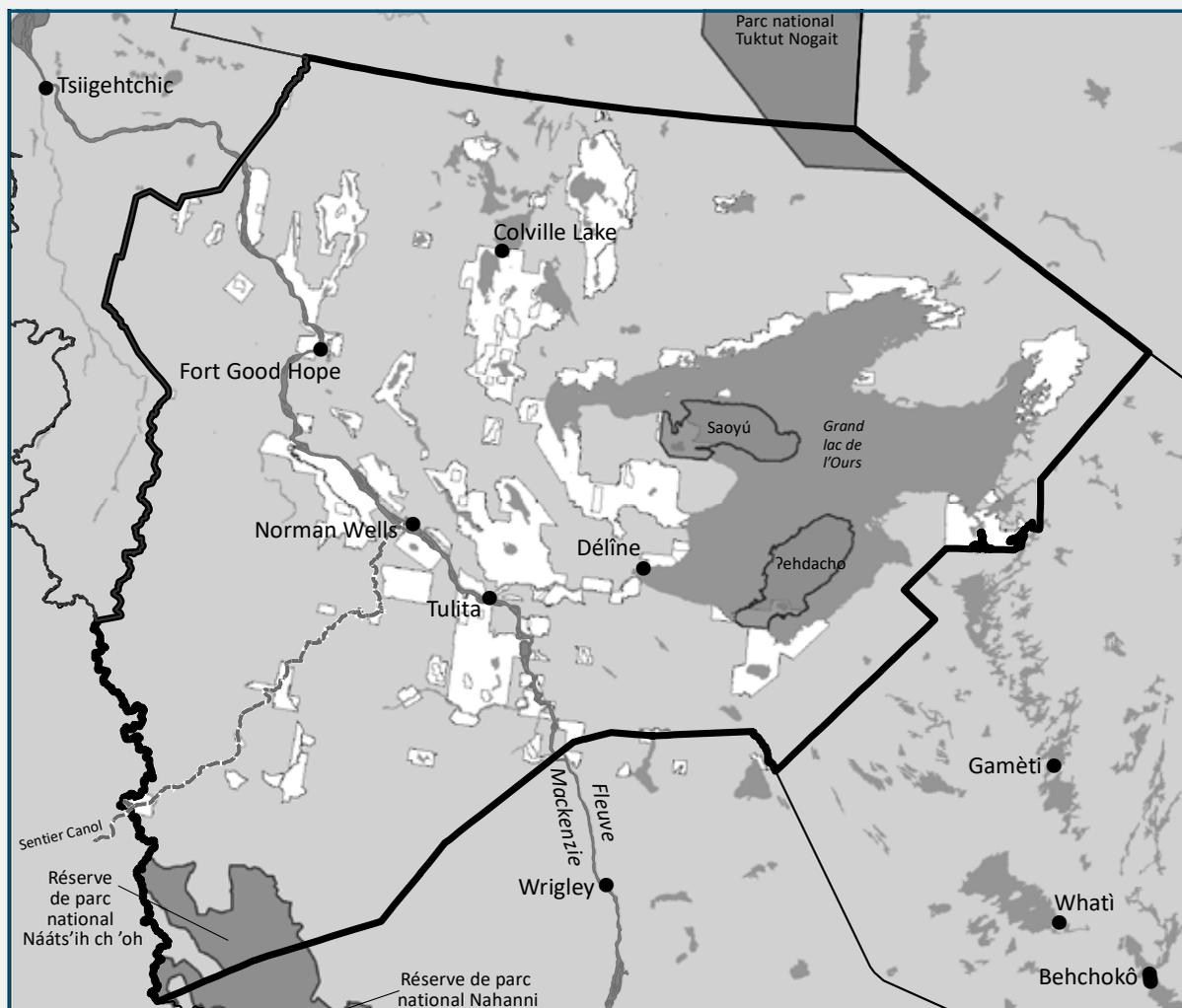
Dans la région désignée du Sahtú, il existe également des zones spéciales de chasse à l'original où les chasseurs devront se plier à des conditions supplémentaires. Ces dernières sont définies dans les annexes V à VII de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtú.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou la permission de chasser dans la Région désignée du Sahtú ou de la visiter, communiquez avec la société appropriée :

Norman Wells (867-587-2455), Fort Good Hope (867-598-2193), Colville Lake (867-709-2200) ou Tulita (867-588-4724); ou le Gouvernement de Délíne Got'ine (867-589-4224). Vous pouvez également communiquer avec l'Office des ressources renouvelables du Sahtú ou l'agent des ressources renouvelables de Norman Wells (867-587-3500).

## Région désignée du Sahtú

Toutes les terres privées de la Région désignée du Sahtú sont en blanc.



# ZONES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION SPÉCIALE

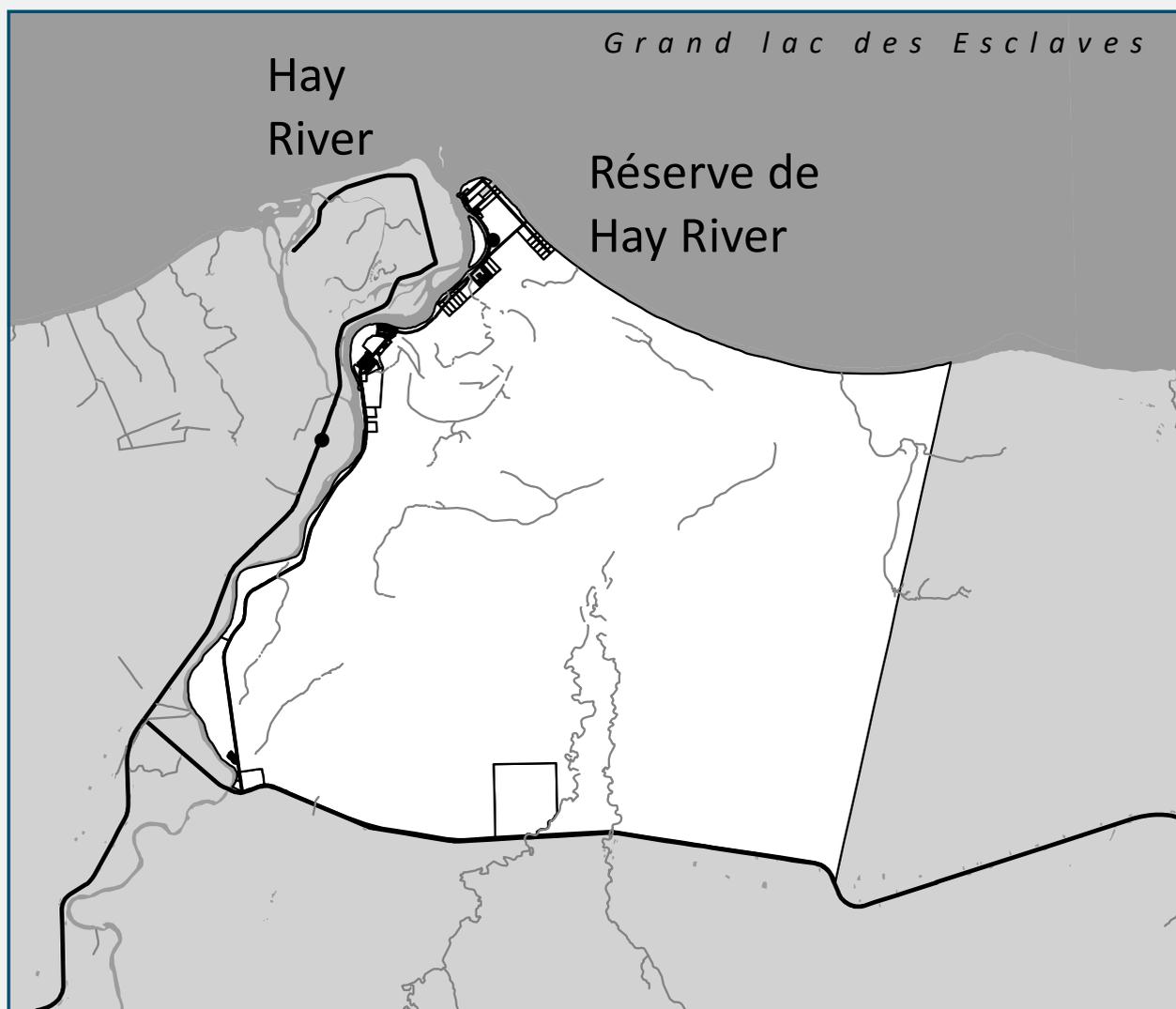
## Réserve de Hay River

La *Loi sur les Indiens*, qui s'applique aux réserves et aux bandes qu'elle régit, les autorise à mettre en place leurs propres normes concernant la chasse sur leur réserve.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Première nation K'atlodeeche au 867-874-6701 ou avec l'agent des ressources renouvelables de Hay River au 867-875-5550.

## Réserve de Hay River

La Réserve de Hay River est en blanc.



## ZONES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION SPÉCIALE

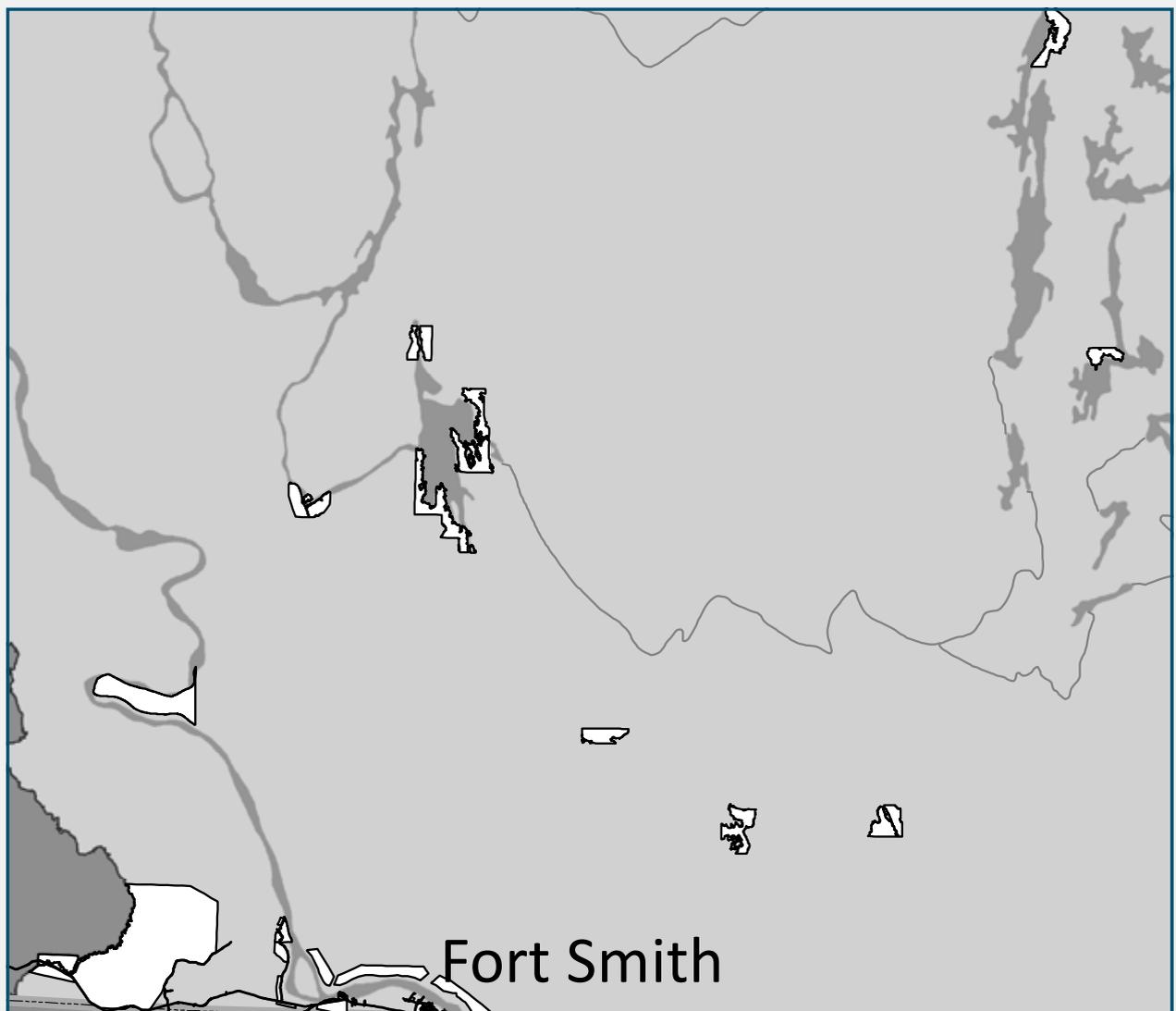
### Réserve de la Première Nation de Salt River (RPNSR) et réserve indienne de Salt Plains (RISP) n° 195 TNO

La *Loi sur les Indiens*, qui s'applique aux réserves et aux bandes qu'elle régit, les autorise à mettre en place leurs propres normes concernant la chasse sur leur réserve.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Première nation de Salt River, n° 195, au 867-872-2986 ou avec l'agent des ressources renouvelables de Fort Smith au 867-872-6400.

### Réserve de la Première Nation de Salt River et réserve indienne de Salt Plains n° 195 TNO

Toutes les terres de réserves mises de côté pour la Première Nation de Salt River et la réserve indienne de Salt Plains n° 195 sont en blanc.



# ZONES NÉCESSITANT UNE AUTORISATION SPÉCIALE

## Terres ṯichq̱ et du Wek'èzhì

La chasse sur les Terres ṯichq̱ et du Wek'èzhì est assujettie aux modalités de l'entente des Ṯichq̱.

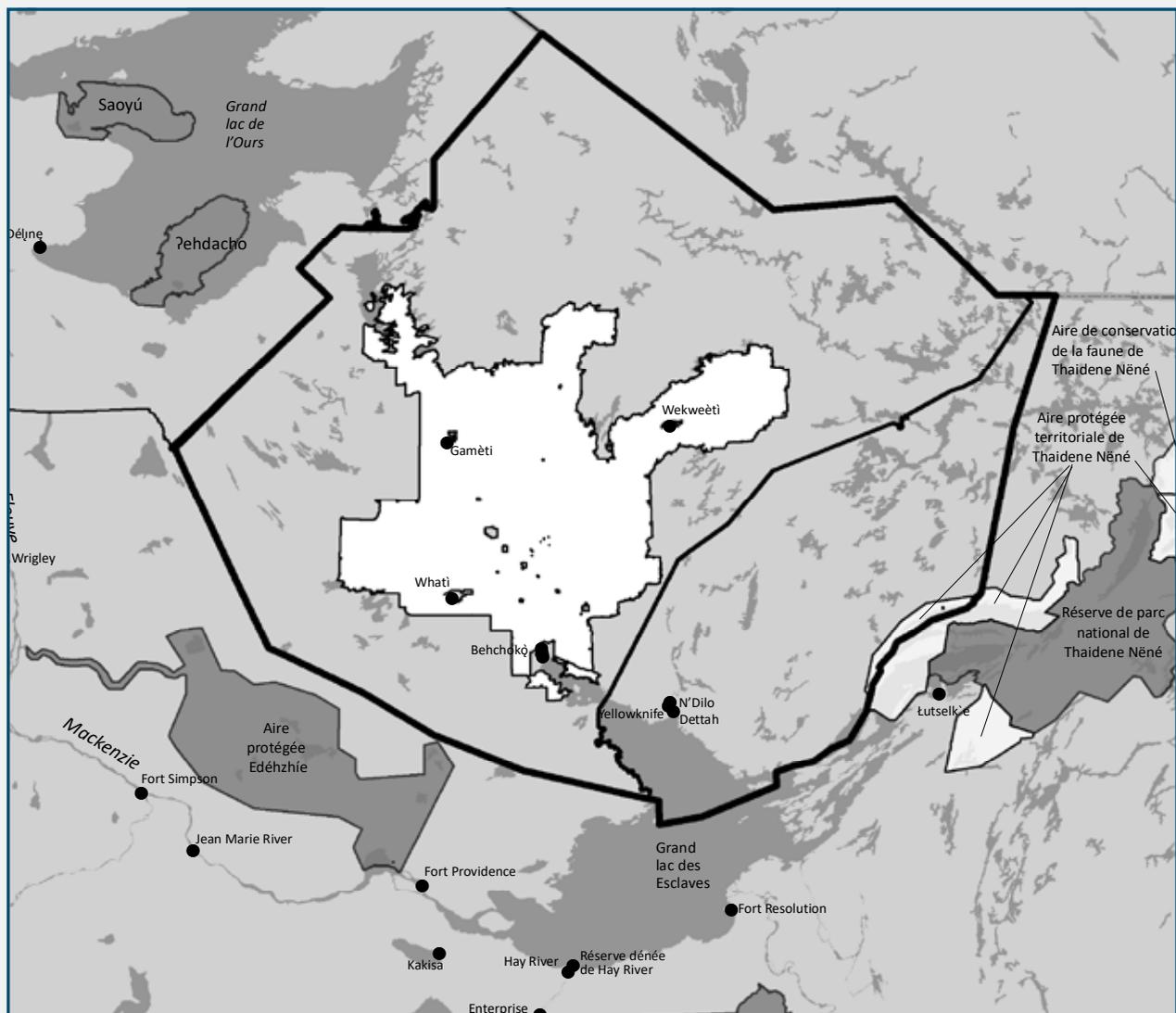
Il n'est pas obligatoire de présenter une demande au gouvernement ṯichq̱ ou à l'administration communautaire locale pour chasser sur les Terres ṯichq̱ et du Wek'èzhì. Toutefois, il est encouragé de demander l'autorisation pour agir dans le respect des traditions ṯichq̱.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le ministère de la Protection des terres du gouvernement ṯichq̱ (867-392-6381), l'Office des ressources renouvelables du Wek'èzhì (867-873-5740) ou l'agent des ressources renouvelables de Behchoḵ (867-392-6511).

## Wek'èzhì

Secteur de gestion des ressources du Wek'èzhì aux TNO.

Toutes les terres privées du Secteur de gestion des ressources du Wek'èzhì aux TNO sont en blanc.



## Région d'aménagement de la route Ingraham Trail

Le ministère de l'Administration des terres a créé une zone le long de la route Ingraham Trail dans laquelle il est interdit, durant toute l'année, de décharger une arme à feu à moins de 1,5 km de chaque côté de la ligne médiane de la route.

La création de cette zone permet aux détenteurs de baux et aux gens de pratiquer des activités récréatives en toute sécurité. Pour plus amples renseignements sur cette zone, prenez contact avec le bureau du Slave Nord du MERN (voir la page 60).

## REFUGES ET PARCS

### Parcs territoriaux

Les résidents, les non-résidents et les étrangers non résidents ne sont pas autorisés à chasser dans les parcs territoriaux des TNO.

### Parcs nationaux, réserves de parcs nationaux et lieux historiques nationaux protégés

Le piégeage et la chasse sont interdits dans les parcs nationaux et les lieux historiques (y compris le site canadien des pingos). Les armes à feu sont également interdites, sauf à l'intérieur de la Réserve de parc national Thaidene Néné, où les visiteurs peuvent en porter une pour se protéger contre les animaux sauvages.

Il est possible de traverser un parc national ou un lieu historique pour se rendre à une autre destination en transportant des armes à feu dans un véhicule, un bateau ou un avion, pourvu qu'elles soient déchargées et placées dans un étui sécurisé pendant toute la durée du déplacement dans le parc ou le lieu historique. Les armes à feu comprennent les frondes, les arcs, les fusils à plomb, les arbalètes et les fusils de paintball. Le braconnage dans les parcs nationaux et les lieux historiques est puni par de sévères sanctions.

Ces règlements ne s'appliquent pas aux personnes qui exercent des droits de chasse en vertu d'accords sur les revendications territoriales ou qui sont titulaires des droits prévus à l'article 35 dans la région. Pour en savoir plus, visitez le [www.pc.gc.ca](http://www.pc.gc.ca) ou communiquez avec notre bureau :

Parc national du Canada Wood Buffalo : 867-872-7960  
Réserve de parc national Thaidene Néné : 867-766-8460  
Réserve de parc national Nahanni : 867-695-7750  
Réserve de parc national Nááts'ihch'oh : 867-588-4884  
Lieu historique national Saoyú-?ehdacho, parc national Tuktut Nogait, et parc national Aulavik ainsi que site canadien des pingos : 867-777-8800

## OISEAUX MIGRATEURS

Pour chasser les oiseaux migrateurs (canards, oies, foulques ou bécassines), vous devez d'abord vous procurer un permis de chasse aux oiseaux migrateurs et un timbre de conservation des habitats fauniques. Ce permis 2021-2022 est également nécessaire pour chasser l'oie des neiges et l'oie de Ross au printemps 2022. Les permis sont disponibles dans les bureaux de Poste Canada ou en ligne au [www.permiss-permits.ec.gc.ca](http://www.permiss-permits.ec.gc.ca).

Si une personne souhaite obtenir des renseignements sur les saisons de chasse, les limites de prises et les droits exigés, elle peut communiquer avec le Service canadien de la faune (SCF), se procurer une brochure (disponibles dans tous les bureaux de Postes Canada) ou consulter le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada : [www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca).

Si vous abattez un oiseau bagué, veuillez le signaler sur [www.reportband.gov](http://www.reportband.gov) ou composez le numéro sans frais 1-800-327-band (2263) pour laisser un message.

Un permis de chasse dans les refuges d'oiseaux migrateurs pourrait être nécessaire pour une personne qui souhaite pénétrer dans un refuge pour oiseaux migrateurs, y chasser ou y transporter une arme à feu. Cette mesure ne s'applique pas aux Autochtones qui exercent leurs droits en vertu de leur accord de revendications territoriales. Pour obtenir la liste des refuges d'oiseaux migrateurs ou pour demander un permis, écrivez à : [ec.cwsperrmitnorth-nordpermisscf.ec@canada.ca](mailto:ec.cwsperrmitnorth-nordpermisscf.ec@canada.ca)

Ou au :

Agent des permis  
Région du Nord, Service canadien de la Faune  
C. P. 1870, 933, rue Mivvik  
Iqaluit NU X0A 0H0  
Téléphone : 867-975-4636  
Télécopieur : 867-975-4645

Les exigences concernant les permis et l'enregistrement des armes à feu sont régies par la Loi sur les armes à feu (fédérale). Pour en savoir plus, consultez le Centre canadien des armes à feu (1-800-731-4000) ou : <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr>.

## RENSEIGNEMENTS SUR LES ARMES À FEU

### ARMES À FEU ET MUNITIONS

Aux TNO, les chasseurs de loups et de carcajous doivent utiliser des munitions d'un calibre d'au moins .222; les chasseurs de bisons des bois, des munitions d'un calibre d'au moins .30; les chasseurs d'ours polaires, une arme à feu qui génère au moins 2 800 joules à la bouche du canon, et les chasseurs de tout autre gros gibier, des munitions d'un calibre d'au moins .243.

Il est interdit d'utiliser des munitions à percussion annulaire pour la chasse au gros gibier.

Il est interdit d'utiliser des balles indéformables, des balles à blindage d'acier ou des munitions traceuses.

Pour chasser le petit gibier et les oiseaux migrateurs, il est interdit d'avoir en sa possession un fusil de chasse qui peut contenir plus de trois cartouches en tout dans le magasin et la chambre.

## Liste de vérification d'équipement de chasse

Plusieurs chasseurs chevronnés préparent leurs parties de chasse à l'aide d'une liste de vérification pour être plus efficaces et ne rien oublier. Voici une liste des impératifs :

### Liste d'équipement de chasse

- Trousse de survie
- Trousse de premiers soins
- Permis de chasse et étiquettes
- Arme à feu ou arc
- Munitions supplémentaires
- Trousse de nettoyage pour arme à feu
- Sac d'une grandeur considérable
- Sac perméable à l'air pour y mettre le gibier (en toile de fromage)
- Jumelles et télescope d'observation
- Carte, boussole et GPS
- Lampe de poche ou lampe frontale
- Ruban à conduits (duct tape)
- Appareil de communication radio ou téléphone
- Émetteur de localisation d'urgence
- Sifflet
- Corde
- Couteaux bien aiguisés à dépouiller et à usage général
- Hache et scie pliante
- Allume-feu, silex et allumettes
- Équipement nécessaire contre le froid et la pluie
- Sous-vêtements longs
- Bottes de randonnée et d'hiver
- Réchaud à brûleur unique et combustible
- Eau
- Quantité de nourriture suffisante pour tout le voyage et un surplus

\* Cette liste de vérification contient des recommandations de base sur l'équipement nécessaire pour une partie de chasse. Elle n'est pas exhaustive. Les chasseurs devraient donc l'adapter à leurs besoins, car certaines parties de chasse peuvent exiger plus d'équipement (comme un sac de couchage ou une tente).

## COMMENT UTILISER LES TABLEAUX ET LES CARTES DE CHASSE

Il est interdit à tous les chasseurs qui détiennent un permis (résidents, non-résidents et étrangers non résidents) de chasser dans les parcs territoriaux, les refuges et les réserves fauniques, les parcs nationaux ou les réserves de parcs nationaux. Seules certaines espèces de petit gibier bénéficient d'une protection dans un refuge ou une réserve faunique. Ces zones protégées sont identifiées en gris foncé sur les cartes de secteurs de gestion de la faune. Les zones protégées où il est interdit de chasser sont identifiées en gris foncé sur les cartes spécifiques à chaque espèce. Les règlements concernant la chasse dans les nouvelles zones protégées sont actuellement en modification.

Les cartes aux pages 18 et 19 du guide montrent les secteurs de gestion de la faune des TNO. Ils sont représentés par les lettres D, G, I, R, S et U.

À l'intérieur des secteurs de gestion de la faune, certaines espèces sont représentées par un code de deux lettres et de deux chiffres :

- PB ours polaire
- GB grizzli
- WB bison des bois
- BC caribou de la toundra
- MX bœuf musqué
- WF loup
- WV carcajou

Le présent guide fournit aussi les cartes des zones de chasse pour certaines espèces dans les secteurs de gestion de la faune.

Voici des exemples montrant la façon d'interpréter les codes liés aux différentes zones de chasse :

D	la chasse est permise dans tout le secteur D pour l'animal mentionné
I/MX/01-04	la chasse au bœuf musqué est permise dans les zones 01, 02, 03 et 04 du secteur I
G/OT/01	la chasse est permise en compagnie d'un pourvoyeur dans la zone 01 du secteur G

### Abréviations des types de chasseurs

AH : Chasseur autochtone sur le territoire traditionnel du chasseur

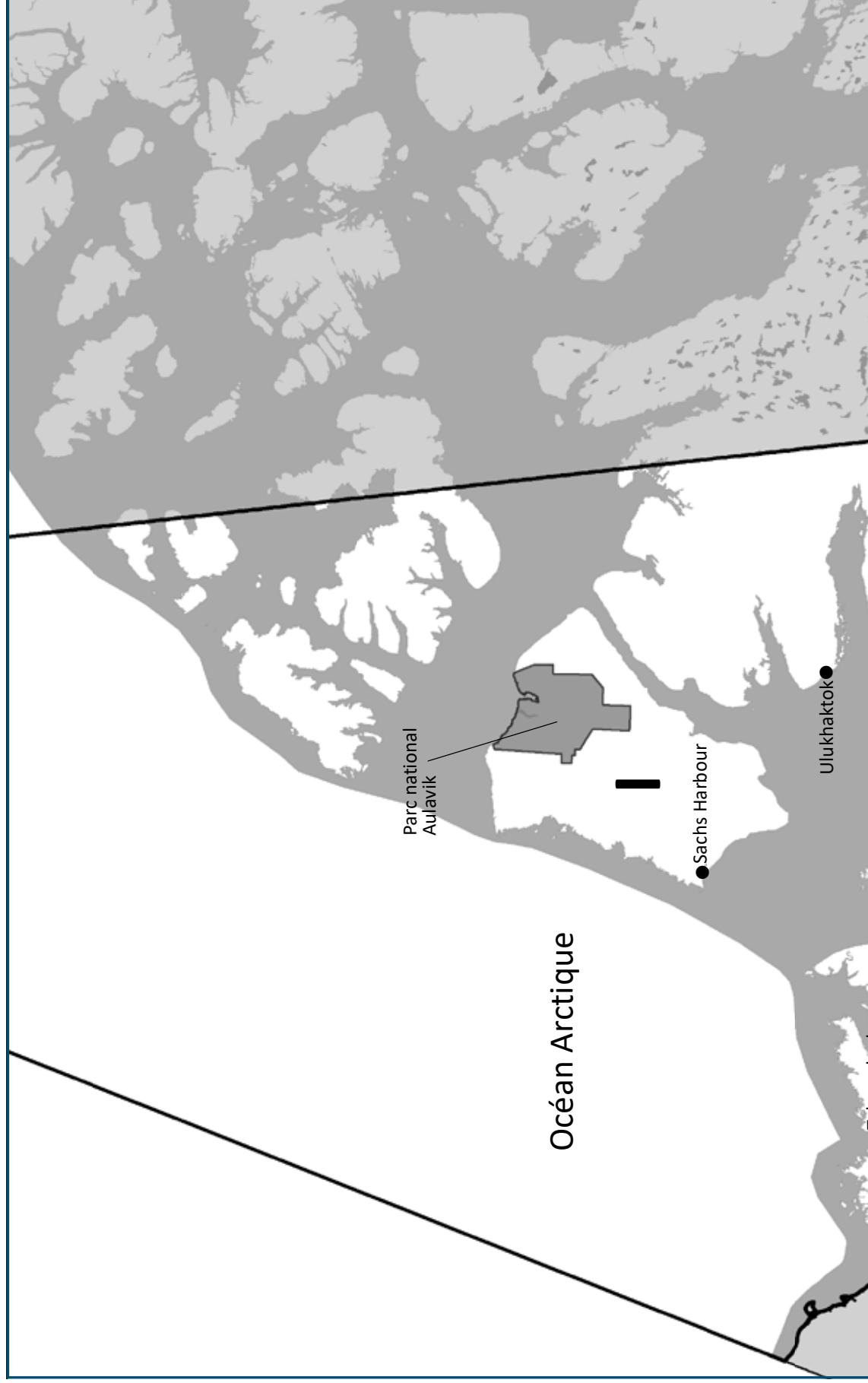
GHL : Titulaire d'un permis de chasse générale

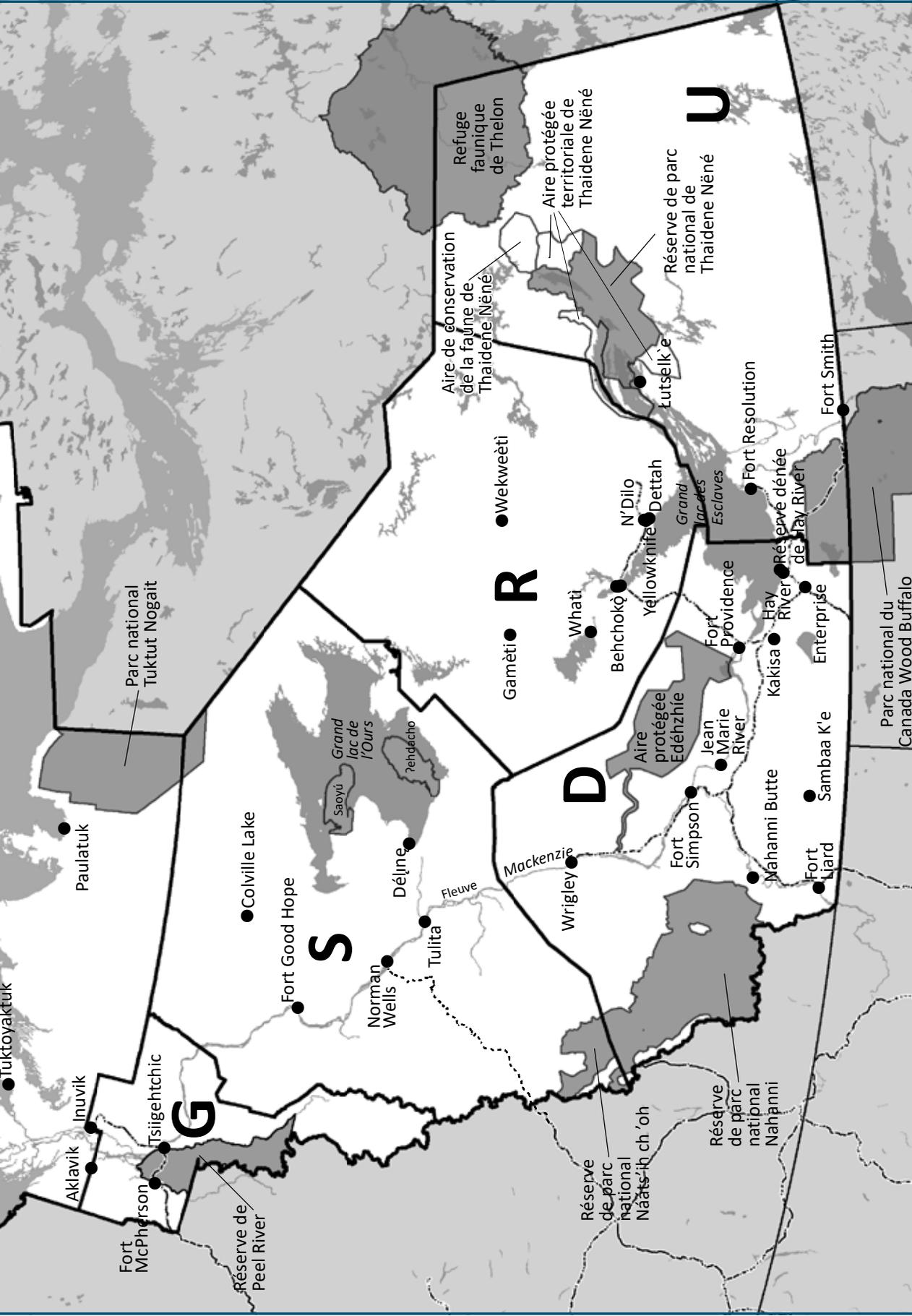
RES : Titulaire d'un permis de chasse de résident des TNO

NR : Titulaire d'un permis de chasse de non-résident

NRA : Titulaire d'un permis de chasse d'étranger non résident

## SECTEURS DE GESTION DE LA FAUNE AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST





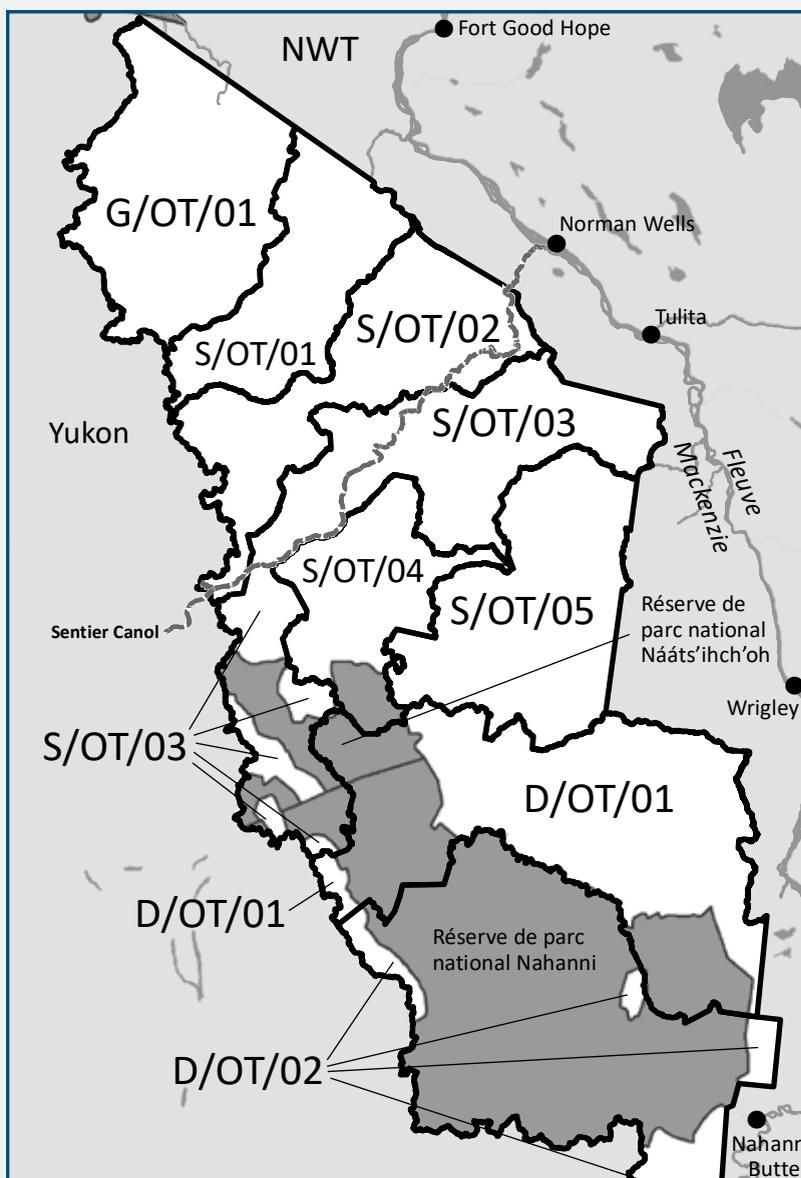
# CARTE DES RÉGIONS DE GESTION DES POURVOIRIES

Dans les secteurs de gestion de la faune D, G et S des monts Mackenzie, il existe huit zones de chasse considérées comme des régions de pourvoiries. Ces régions de gestion sont représentées par la lettre du secteur de gestion de la faune, suivie du code de deux lettres OT et d'un code de deux chiffres. Comme dans toutes les autres zones de chasse aux TNO, les **chasseurs résidents ne sont pas tenus de recourir aux services d'un pourvoyeur pour chasser dans ces zones.**

Il est interdit de chasser en compagnie d'un pourvoyeur dans la Réserve de parc national Nááts'ich'oh et la Réserve de parc national Nahanni.

Si vous vous rendez à un lieu de chasse en aéronef (y compris en hélicoptère) se trouvant dans les zones D/OT/01-02, G/OT/01 et S/OT/01-05, vous devez attendre 12 heures après votre arrivée avant de commencer à chasser. Pour en savoir plus sur la chasse le long du sentier Canol, voir la page 8.

Cette carte montre de façon détaillée les régions de pourvoiries aux TNO. Ces zones de gestion s'appliquent aux chasseurs non résidents et étrangers non résidents qui veulent chasser l'ours noir, le caribou des montagnes du Nord, la chèvre de montagne, l'orignal, le mouflon de Dall, le loup ou le carcajou. Communiquez avec **Tourisme TNO** pour obtenir la liste complète des pourvoiries autorisées (voir page 60).



# ESPÈCES DE GROS GIBIER

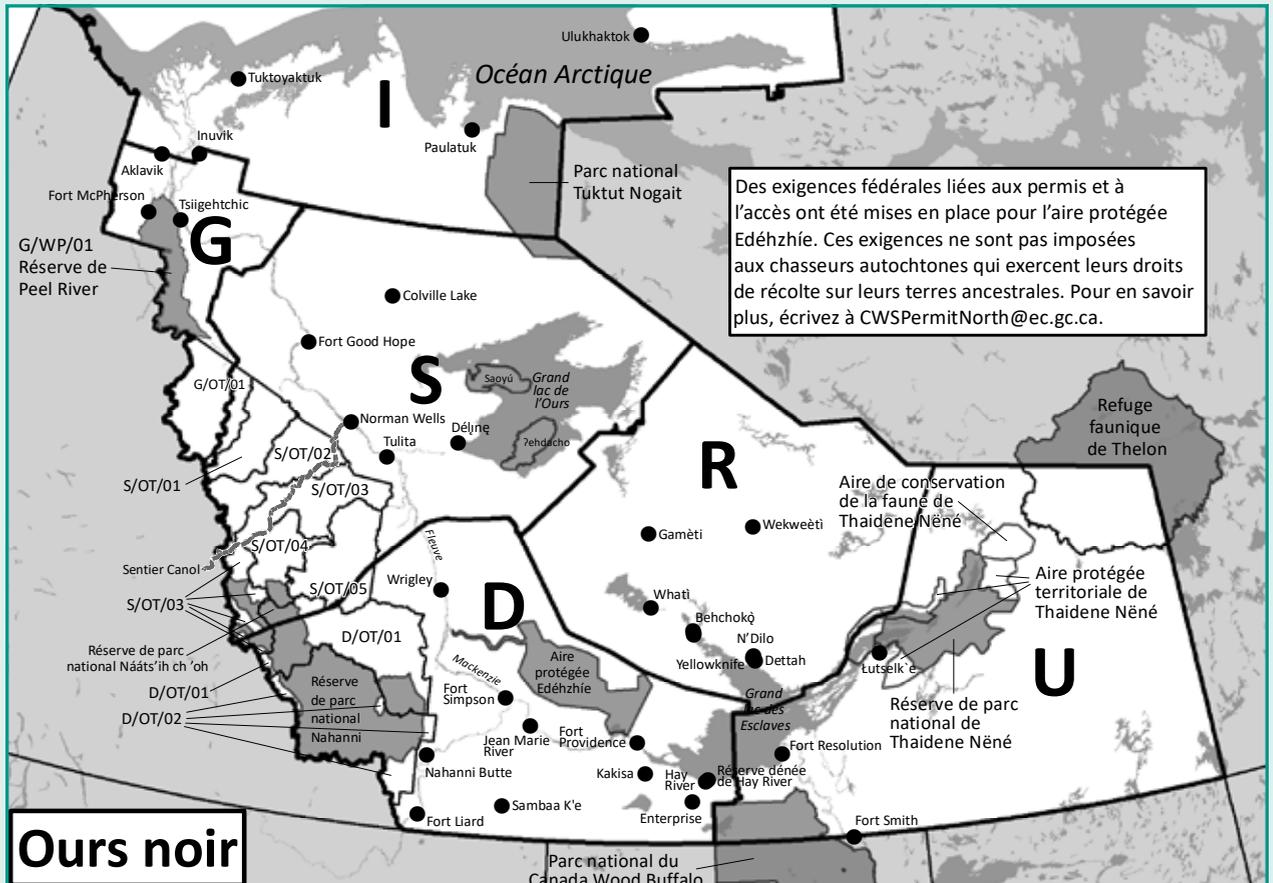


# Ours noir

Référence photographique : Danny Allaire



Résumé des règlements sur la chasse des Territoires du Nord-Ouest



Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G (à l'extérieur des zones I/GB indiquées ci-dessous), I, R, S, U
RES	24 \$	S. O.	Un ours adulte non accompagné d'un ourson <sup>(a)</sup>	Du 15 août au 30 juin	D, G (sauf G/WP/01), I <sup>(b)</sup> , R, S, U
NRA	48 \$	238 \$	Un ours adulte non accompagné d'un ourson <sup>(a)</sup>	Du 15 août au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoiries à la page 20)
NRA	119 \$	238 \$	Un ours adulte non accompagné d'un ourson <sup>(a)</sup>	Du 15 août au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoiries à la page 20)
NR	48 \$	238 \$	Un ours adulte non accompagné d'un ourson <sup>(a)</sup>	Du 15 août au 30 juin	R, S (sauf S/OT/01-05), U
NRA	119 \$	238 \$	Un ours adulte non accompagné d'un ourson <sup>(a)</sup>	Du 15 août au 30 juin	R, S (sauf S/OT/01-05), U

<sup>(a)</sup> Jeune ours noir dont la peau mesure moins de 1,2 mètre de long (du bout du museau au bout de la peau de la queue) lorsqu'il vient d'être abattu et moins de 1,6 mètre une fois la peau tendue et séchée.

<sup>(b)</sup> Si vous n'êtes pas bénéficiaire de la Convention définitive des Inuvialuits, vous devez disposer d'une autorisation spéciale pour chasser l'ours noir dans la RDI. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'un des bureaux de la RDI (voir page 10).

## REMARQUE :

Tous les chasseurs titulaires de permis qui se rendent par avion dans les secteurs de gestion de la faune S/MX/01 et R/BC/01 doivent attendre 12 heures après l'atterrissage avant de commencer à chasser.

Si vous vous rendez par avion dans les régions de gestion des pourvoiries dans les monts Mackenzie, vous devez attendre 12 heures après l'atterrissage avant de commencer à chasser le gros gibier. Cette mesure donne une chance raisonnable à l'animal de s'éloigner des chasseurs. Toutefois, cela n'empêche pas les pourvoyeurs autorisés de préparer la chasse.

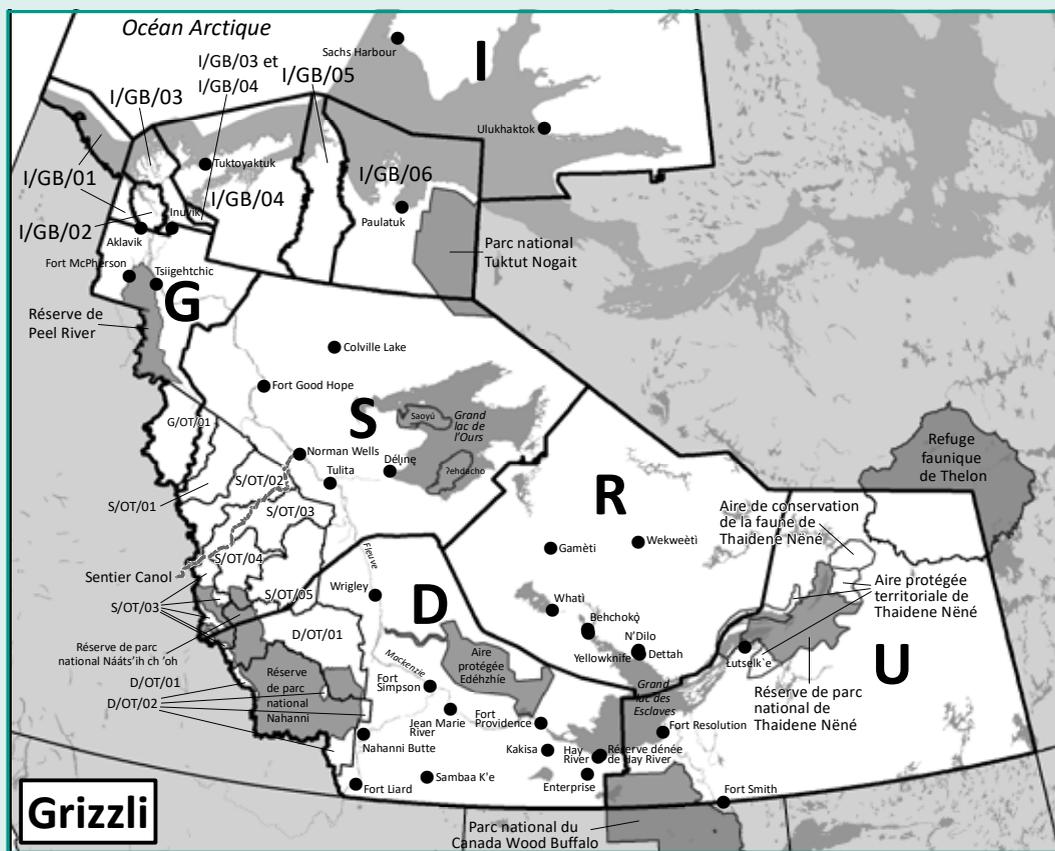
Le chasseur doit fournir la mâchoire inférieure ou une prémolaire non endommagée et l'information demandée par un agent dès que possible après avoir abattu l'ours.

## OURS À PROBLÈME

Aux TNO, il est permis d'abattre un ours en cas de légitime défense pour protéger des vies ou des biens. Si cela se produit, une personne devra signaler l'abattage à l'agent des ressources renouvelables de la région le plus tôt possible et lui expliquer les circonstances de l'incident ainsi que lui préciser la date et le lieu de l'incident. Elle devra aussi répondre à toute autre question de l'agent. On ne peut conserver aucune partie d'un ours ou de tout autre animal sauvage abattu en légitime défense. Il est aussi possible de signaler l'incident en composant le 1-866-762-2437.

# Grizzli

Référence photographique : Doug Downing



## REMARQUE :

Si vous vous rendez par avion dans les régions de gestion des pourvoiries dans les monts Mackenzie, vous devez attendre 12 heures après l'atterrissage avant de commencer à chasser le gros gibier. Cette mesure donne une chance raisonnable à l'animal de s'éloigner des chasseurs. Toutefois, cela n'empêche pas les pourvoyeurs autorisés de préparer la chasse.

Le chasseur doit fournir la mâchoire inférieure ou une prémolaire non endommagée et l'information demandée par un agent dès que possible après avoir abattu l'ours.

## OURS À PROBLÈME

Aux TNO, il est permis d'abattre un ours en cas de légitime défense pour protéger des vies ou des biens. Si cela se produit, une personne devra signaler l'abattage à l'agent des ressources renouvelables de la région le plus tôt possible et lui expliquer les circonstances de l'incident ainsi que lui préciser la date et le lieu de l'incident. Elle devra aussi répondre à toute autre question de l'agent. On ne peut conserver aucune partie d'un ours ou de tout autre animal sauvage abattu en légitime défense. Il est aussi possible de signaler l'incident en composant le 1-866-762-2437.

Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, I (à l'extérieur des zones I/GB indiquées ci-dessous), R, S, U
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Système de quota volontaire établi <sup>(e)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	G
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Un ou plus selon le nombre d'étiquettes obtenues <sup>(f)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/GB/01-03, 06
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Un ou plus selon le nombre d'étiquettes obtenues <sup>(f)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai	I/GB/04-05
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	<sup>(b)</sup> Un ours adulte non accompagné d'un jeune <sup>(a)</sup> ou qui n'est pas dans une tanière (un ours par chasseur à vie)	Du 15 août au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01 <sup>(e)</sup> , S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoires à la page 20)
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	<sup>(c)</sup> Nombre illimité d'ours adultes non accompagnés d'un jeune <sup>(a)</sup> ou qui ne sont pas dans une tanière, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 31 août au 31 octobre et du 15 avril au 31 mai	I/GB/01-03 <sup>(d)</sup> , I/GB/06 <sup>(d)</sup>
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	<sup>(c)</sup> Nombre illimité d'ours adultes non accompagnés d'un jeune <sup>(a)</sup> ou qui ne sont pas dans une tanière, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai	I/GB/04-05 <sup>(d)</sup>
NR	48 \$	2 376 \$	<sup>(c)</sup> Nombre illimité d'ours adultes non accompagnés d'un jeune <sup>(a)</sup> ou qui ne sont pas dans une tanière, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 31 août au 31 octobre et du 15 avril au 31 mai	I/GB/01-03 <sup>(d)</sup> , I/GB/06 <sup>(d)</sup>
NR	48 \$	2 376 \$	<sup>(c)</sup> Nombre illimité d'ours adultes non accompagnés d'un jeune <sup>(a)</sup> ou qui ne sont pas dans une tanière, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai	I/GB/04-05 <sup>(d)</sup>
NRA	119 \$	2 376 \$	<sup>(c)</sup> Nombre illimité d'ours adultes non accompagnés d'un jeune <sup>(a)</sup> ou qui ne sont pas dans une tanière, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 31 août au 31 octobre et du 15 avril au 31 mai	I/GB/01-03 <sup>(d)</sup> , I/GB/06 <sup>(d)</sup>
NRA	119 \$	2 376 \$	<sup>(c)</sup> Nombre illimité d'ours adultes non accompagnés d'un jeune <sup>(a)</sup> ou qui ne sont pas dans une tanière, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai	I/GB/04-05 <sup>(d)</sup>

<sup>(a)</sup> Jeune grizzli mesurant moins de 1,4 mètre (du bout du museau au bout de la peau de la queue) lorsqu'il vient d'être abattu et moins de 1,6 mètre une fois la peau tendue et séchée.

<sup>(b)</sup> Si un chasseur résident qui ne tue pas de grizzli ne retourne pas son étiquette dans les 15 jours après la chasse, le MERN présumera qu'il a tué un grizzli, et aucune autre étiquette ne lui sera remise.

<sup>(c)</sup> Tous les chasseurs qui se procurent des étiquettes pour le grizzli doivent répondre à un questionnaire, peu importe le résultat de leur chasse. Les chasseurs qui rentrent bredouille doivent immédiatement retourner les étiquettes non utilisées.

<sup>(d)</sup> Si vous n'êtes pas bénéficiaire de la Convention définitive des Inuvialuits, vous devez disposer d'une autorisation spéciale pour chasser le grizzli dans la RDI. Pour plus d'information, communiquez avec l'un des bureaux de la RDI (voir page 10).

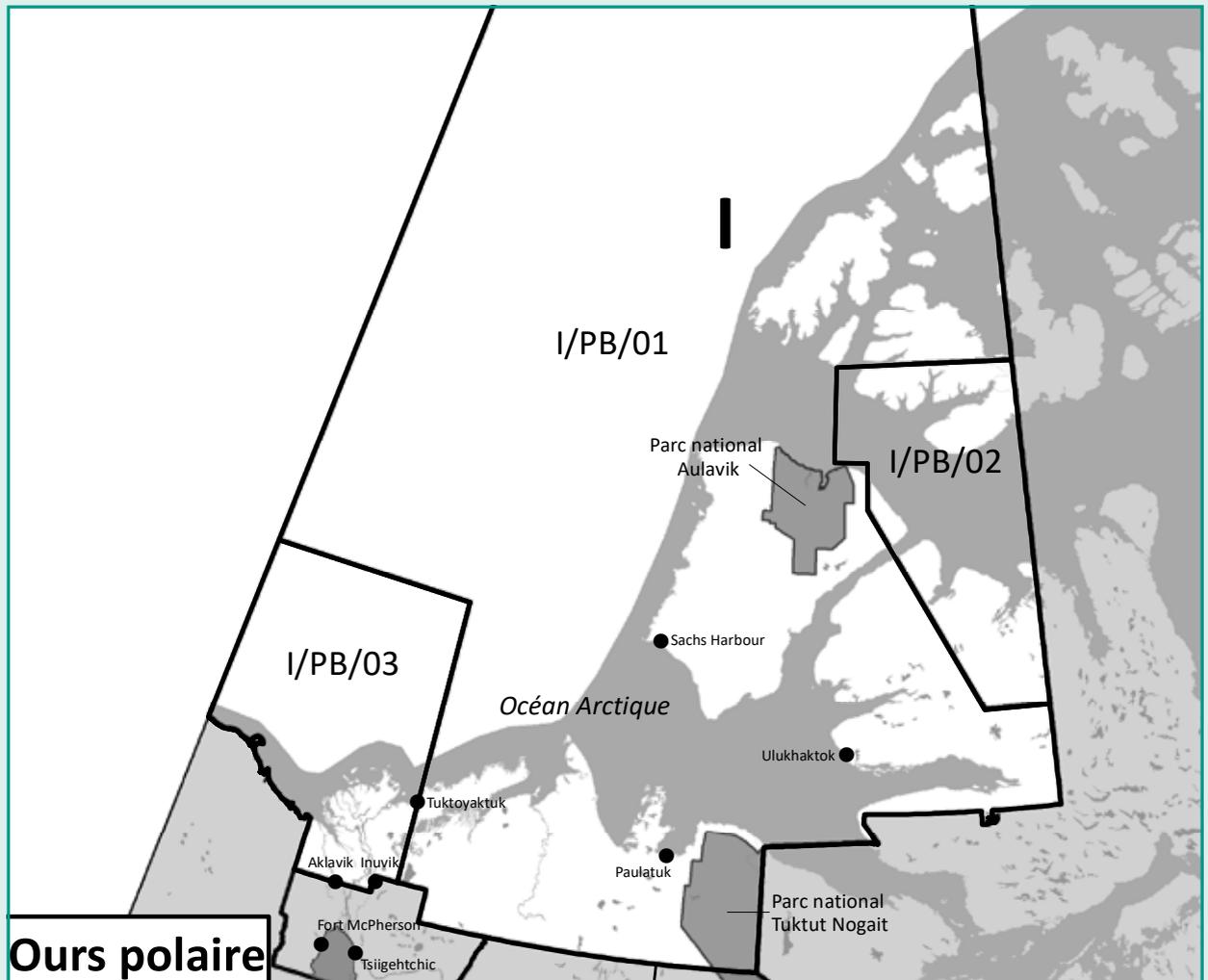
<sup>(e)</sup> Selon l'entente sur la gestion du grizzli dans la région désignée des Gwich'in, tous les chasseurs qui souhaitent chasser le grizzli dans la zone G/OT/01 doivent demander l'autorisation à l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in ou au conseil local des ressources renouvelables. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'un de ces deux organismes (voir page 11).

<sup>(f)</sup> Déclaration et échantillonnage obligatoires.

<sup>(g)</sup> Contactez l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in pour en savoir plus sur les quotas.

# Ours polaire

Référence photographique : Gordon Court



Ours polaire

Résumé des règlements sur la chasse des Territoires du Nord-Ouest

Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai (Mâle et femelle) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai (Mâle seulement)	I/PB/01
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	I/PB/02
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	I/PB/03
RES	24 \$	S. O.	Nombre illimité d'ours adultes non accompagnés d'un ourson <sup>(a)</sup> ou qui ne sont pas dans une tanière, selon le nombre d'étiquettes obtenues.	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	I/PB/01, 03 <sup>(b)</sup> I/PB/02 <sup>(b)</sup>
RES	24 \$	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues (mâles seulement)	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre	I/PB/01
NR	48 \$	1 782 \$	Nombre illimité d'ours adultes non accompagnés d'un ourson <sup>(a)</sup> ou qui ne sont pas dans une tanière, selon le nombre d'étiquettes obtenues.	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	I/PB/01, 03 <sup>(b)</sup> I/PB/02 <sup>(b)</sup>
NR	48 \$	1 782 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues (mâles seulement)	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre	I/PB/01
NRA	119 \$	1 782 \$	Nombre illimité d'ours adultes non accompagnés d'un ourson <sup>(a)</sup> ou qui ne sont pas dans une tanière, selon le nombre d'étiquettes obtenues.	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 mai Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	I/PB/01, 03 <sup>(b)</sup> I/PB/02 <sup>(b)</sup>
NRA	119 \$	1 782 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues (mâles seulement)	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre	I/PB/01

**Aux endroits où il n'est permis de chasser que des mâles, les chasseurs doivent prouver le sexe de leur prise (en gardant l'os pénien).**

- Il est interdit de chasser l'ours polaire autrement qu'à l'aide d'un traîneau tiré par des chiens ou à pied. Les munitions et les armes utilisées pour cette chasse doivent respecter les exigences prescrites. Le chasseur doit fournir l'information concernant la date et l'endroit où il a abattu l'ours et rapporter la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée, une preuve du sexe, tout tatouage de la lèvre et toute étiquette attachée aux oreilles de l'ours. Le chasseur qui rentre bredouille doit rapporter les étiquettes non utilisées immédiatement après la partie de chasse.

<sup>(a)</sup> Pour qu'un spécimen d'ours polaire soit considéré comme un ourson dans la RDI, sa peau doit mesurer moins de 1,5 mètre (du bout du museau jusqu'au bout de la peau de la queue) lorsqu'il vient d'être abattu et moins de 1,8 mètre une fois la peau tendue et séchée.

<sup>(b)</sup> Si vous n'êtes pas bénéficiaire de la Convention définitive des Inuvialuits, vous devez disposer d'une autorisation spéciale pour chasser l'ours polaire dans la RDI. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau de la RDI concerné avant de commencer à chasser (voir page 10).

## OURS À PROBLÈME

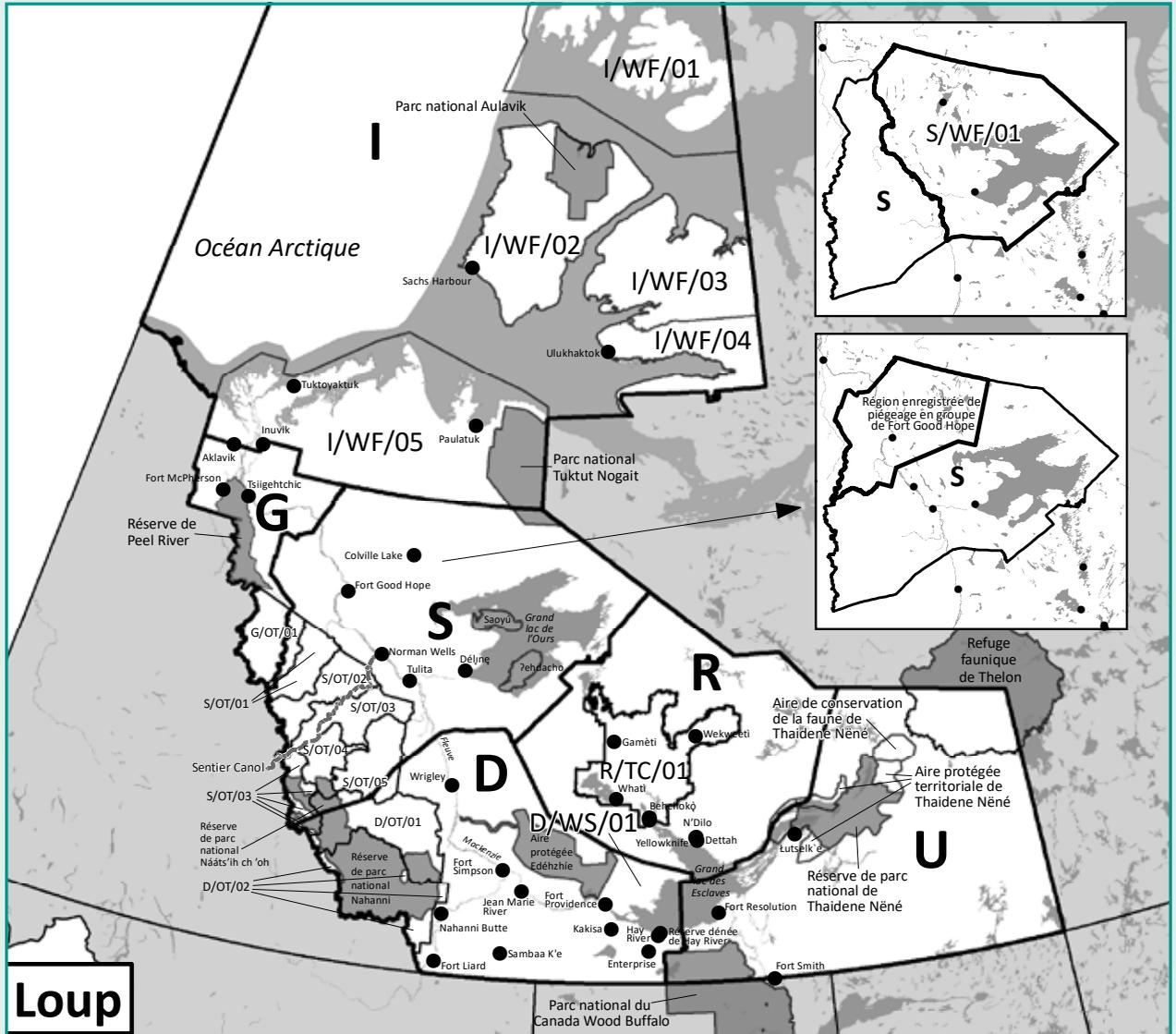
Aux TNO, il est permis d'abattre un ours en cas de légitime défense pour protéger des vies ou des biens. Si cela se produit, une personne devra signaler l'abattage à l'agent des ressources renouvelables de la région le plus tôt possible et lui expliquer les circonstances de l'incident ainsi que lui préciser la date et le lieu de l'incident. Elle devra aussi répondre à toute autre question de l'agent. On ne peut conserver aucune partie d'un ours ou de tout autre animal sauvage abattu en légitime défense. Il est aussi possible de signaler l'incident en composant le 1-866-762-2437.

# Loup

Référence photographique : Gordon Court



Résumé des règlements sur la chasse des Territoires du Nord-Ouest



Loup

Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/WF/01, I/WF/03-05, R, S, U
GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 25 juillet au 31 mai	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05
GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 15 août au 31 mai	D, G, I/WF/01-05, R, S, U
RES	S. O.	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 25 juillet au 31 mai	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05
RES	S. O.	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 15 août au 31 mai	D (sauf D/OT/01-02), G (sauf G/OT/01), R, S (sauf S/OT/01-05), U, I/WF/01-05 <sup>(a)</sup>
NR	S. O.	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 15 août au 31 mai	I/WF/01-05 <sup>(a)</sup>
NR	S. O.	S. O.	Un	Du 25 juillet au 15 avril	D/OT/01-02, G/OT/01
NR	S. O.	S. O.	Deux	Du 25 juillet au 15 avril	S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoires à la page 20)
NR	S. O.	S. O.	Un	Du 15 août au 31 mai	D/WS/01
NR	S. O.	S. O.	Deux	Du 15 août au 31 mai	R, U
NR	S. O.	S. O.	Un	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 avril	S/WF/01
NRA	S. O.	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 15 août au 31 mai	I/WF/01-05 <sup>(a)</sup>
NRA	S. O.	S. O.	Deux	Du 15 août au 31 mai	R, U
NRA	S. O.	S. O.	Un	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 avril	S/WF/01
NRA	S. O.	S. O.	Deux	Du 25 juillet au 15 avril	S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoires à la page 20)
NRA	S. O.	S. O.	Un	Du 25 juillet au 15 avril	D/OT/01-02, G/OT/01
NRA	S. O.	S. O.	Un	Du 15 août au 31 mai	D/WS/01

\*\* Nouveauté : À compter du 1<sup>er</sup> juillet, les chasseurs n'auront pas à payer de droits de chasse ni à acheter d'étiquettes pour chasser le loup.

<sup>(a)</sup> Un marchand ne peut vendre d'étiquette à un chasseur sans que ce dernier présente au marchand une permission écrite du CCT donnant le droit au porteur de chasser le loup dans la zone prescrite par le CCT. Aux fins de cette condition, « le CCT » représente le comité de chasseurs et de trappeurs responsable de la zone visitée par le chasseur. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, contactez l'un des bureaux de la RDI (voir page 10).

## REMARQUE :

Si vous vous rendez par avion dans les régions de gestion des pourvoires dans les monts Mackenzie, vous devez attendre 12 heures après l'atterrissage avant de commencer à chasser le gros gibier. Cette mesure donne une chance raisonnable à l'animal de s'éloigner des chasseurs. Toutefois, cela n'empêche pas les pourvoyeurs autorisés de préparer la chasse.

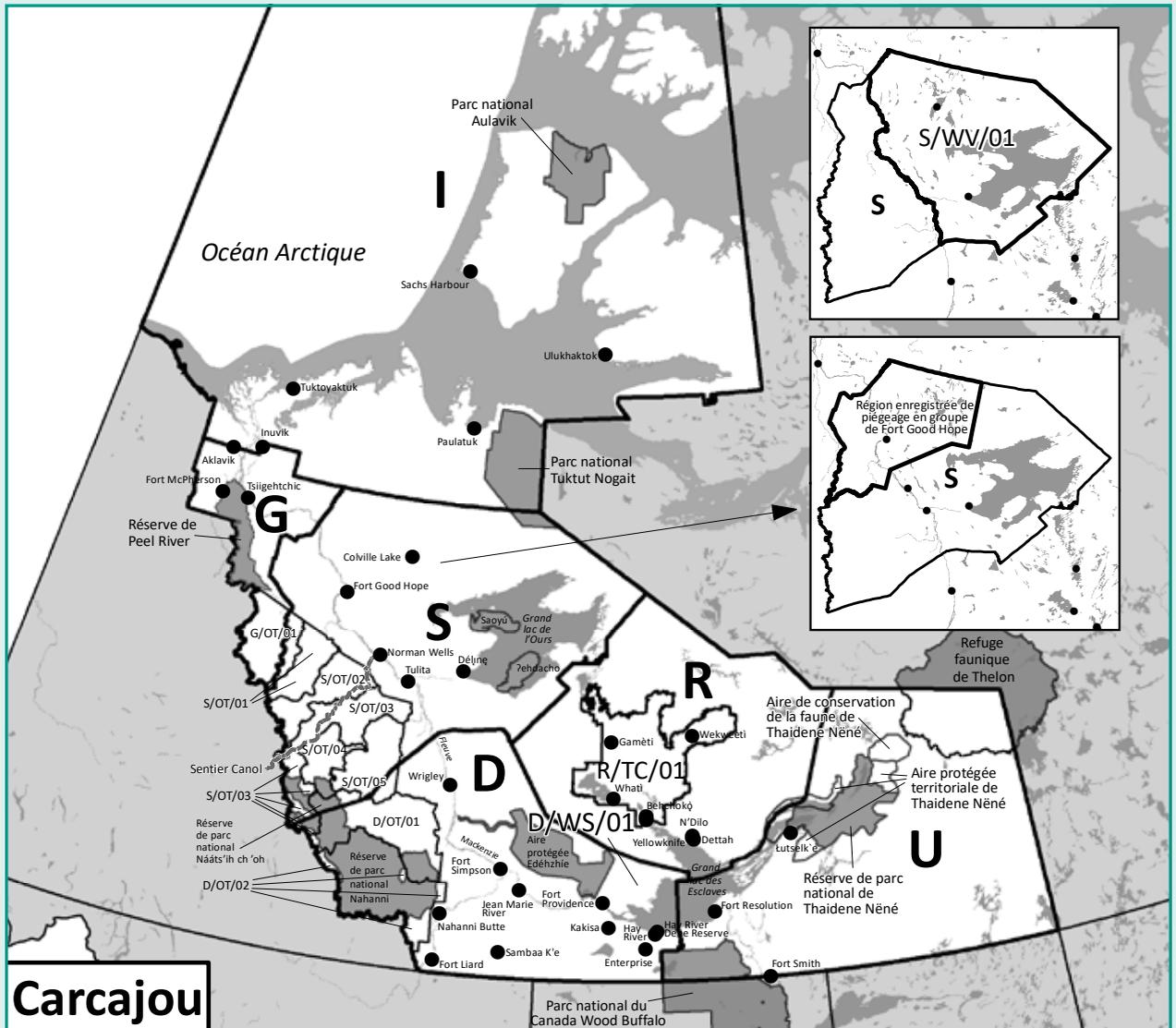
## POUR LE PIÉGEAGE SEULEMENT

Chasseur	Saison	Zone de chasse
AH	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Du 15 août au 31 mai	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope
GHL	Du 15 août au 31 mai	D, G, I (sauf I/WF/01-05), R (sauf R/TC/01), S, U

# Carcajou



Référence photographique : Rob Gau



## Carcajou

Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 25 juillet au 31 mai	D, G, I, R, S, U
RES	24 \$	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 25 juillet au 30 avril	D, G, R, S, U
RES	24 \$	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril	I <sup>(a)</sup>
NR	48 \$	238 \$	Un	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 mars	U, D/WS/01
NR	48 \$	238 \$	Un	Du 15 août au 31 octobre	U, R
NR	48 \$	238 \$	Un	Du 25 juillet au 15 avril	D/OT/01-02, G/OT-01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoiries à la page 20)
NR	48 \$	238 \$	Un	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 avril	S/WV/01
NR	48 \$	238 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I <sup>(a)</sup>
NRA	119 \$	238 \$	Un	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 mars	U, D/WS/01
NRA	119 \$	238 \$	Un	Du 15 août au 31 octobre	U, R
NRA	119 \$	238 \$	Un	Du 25 juillet au 15 avril	D/OT/01-02, G/OT-01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoiries à la page 20)
NRA	119 \$	238 \$	Un	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 avril	S/WV/01
NRA	119 \$	238 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I <sup>(a)</sup>

<sup>(a)</sup> Un marchand ne peut vendre d'étiquette à un chasseur sans que ce dernier lui présente une permission écrite du CCT donnant au porteur le droit de chasser le carcajou dans la zone prescrite par le CCT. Aux fins de cette condition, « le CCT » représente le comité de chasseurs et de trappeurs responsable de la zone visitée par le chasseur. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, contactez l'un des bureaux de la RDI (voir page 10).

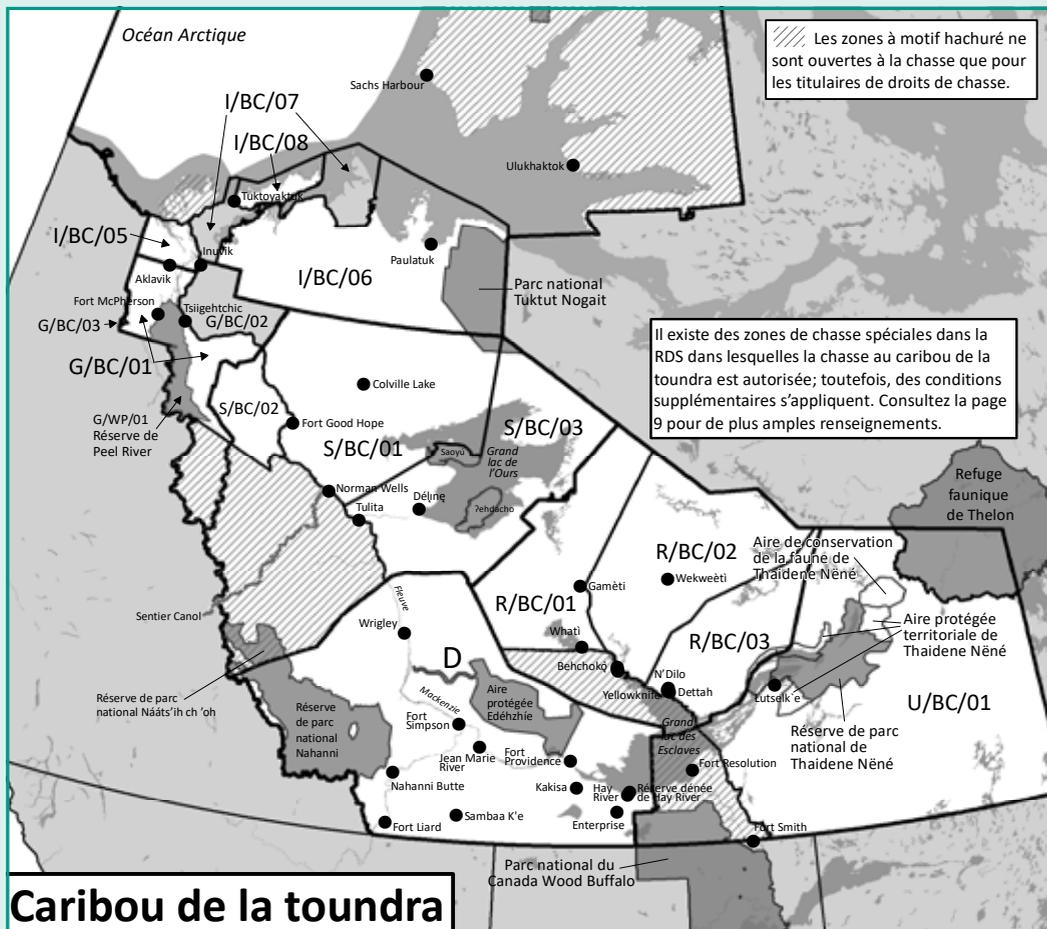
## REMARQUE :

Si vous vous rendez par avion dans les régions de gestion des pourvoiries dans les monts Mackenzie, vous devez attendre 12 heures après l'atterrissage avant de commencer à chasser le gros gibier. Cette mesure donne une chance raisonnable à l'animal de s'éloigner des chasseurs. Toutefois, cela n'empêche pas les pourvoyeurs autorisés de préparer la chasse.

## POUR LE PIÉGEAGE SEULEMENT

Chasseur	Saison	Zone de chasse
AH	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mars	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope
GHL	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 avril	D, G, I, R (sauf R/TC/01), S, U

# Caribou de la toundra



## REMARQUE :

Aux endroits où il n'est permis de chasser que des caribous mâles, les chasseurs doivent prouver le sexe de leur prise (en gardant les testicules ou le scrotum).

\*N'oubliez pas de respecter la Zone de gestion du noyau de population mobile du caribou.

## UTILISATION D'UN AÉRONEF

Si vous vous rendez par avion dans la zone R/BC/01, vous devez attendre 12 heures après l'atterrissage avant de commencer à chasser. Cette mesure donne une chance raisonnable à l'animal de s'éloigner des chasseurs.

Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH ou GHL	S. O.	S. O.	0	Fermée	Zone de gestion du noyau de population mobile du caribou de Bathurst <sup>(d)</sup>
AH ou GHL	S. O.	S. O.	0	Fermée	G/BC/02, I/BC/07 sur le territoire traditionnel du chasseur <sup>(a,b)</sup>
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	G/BC/01, I/BC/05, S/BC/02, U/BC/01, R/BC/03 <sup>(e)</sup>
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/BC/06 <sup>(a)</sup> , S/BC/01 <sup>(a)</sup>
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D <sup>(a,b)</sup> , R/BC/01 <sup>(a,b,e)</sup> , S/BC/03 <sup>(a,b)</sup>
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	R/BC/02 <sup>(a,b,e)</sup>
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 16 juin au 31 mars	I/BC/08 sur le territoire traditionnel du chasseur
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 25 décembre	G/BC/03
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	2 (mâles seulement)	Du 15 août au 30 avril	G/BC/01 (sauf G/WP/01), I/BC/05
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	0	Fermée	R/BC/01, G/BC/02, I/BC/07
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	1 (mâle seulement)	Du 15 août au 30 avril	U/BC/01 <sup>(c)</sup>
NR	48 \$ (1 <sup>re</sup> étiquette) 95 \$ (chaque étiquette supplémentaire)	356 \$	0	Fermée	G/BC/02, I/BC/07
NR	48 \$ (1 <sup>re</sup> étiquette) 95 \$ (chaque étiquette supplémentaire)	356 \$	0	Fermée	R/BC/01, U/BC/01
NRA	119 \$ (1 <sup>re</sup> étiquette) 238 \$ (chaque étiquette supplémentaire)	356 \$	0	Fermée	G/BC/02, I/BC/07
NRA	119 \$ (1 <sup>re</sup> étiquette) 238 \$ (chaque étiquette supplémentaire)	356 \$	0	Fermée	R/BC/01, U/BC/01

- Pour différencier un mâle d'une femelle, le chasseur doit vérifier les organes génitaux avant de tirer. Le mâle adulte a une gaine qui recouvre son pénis et qui est visible du côté. La femelle a une tache noire sous la queue (il s'agit de la vulve). Il faut être vigilant. Pour obtenir plus renseignements sur le sujet, parlez à un aîné, à un chasseur expérimenté ou à un agent des ressources renouvelables. Voir la page 60 pour en savoir plus.

<sup>(a)</sup> Étiquette requise.

<sup>(b)</sup> Mâle seulement.

<sup>(c)</sup> Il est obligatoire de signaler tout abattage au bureau du MERN de votre région.

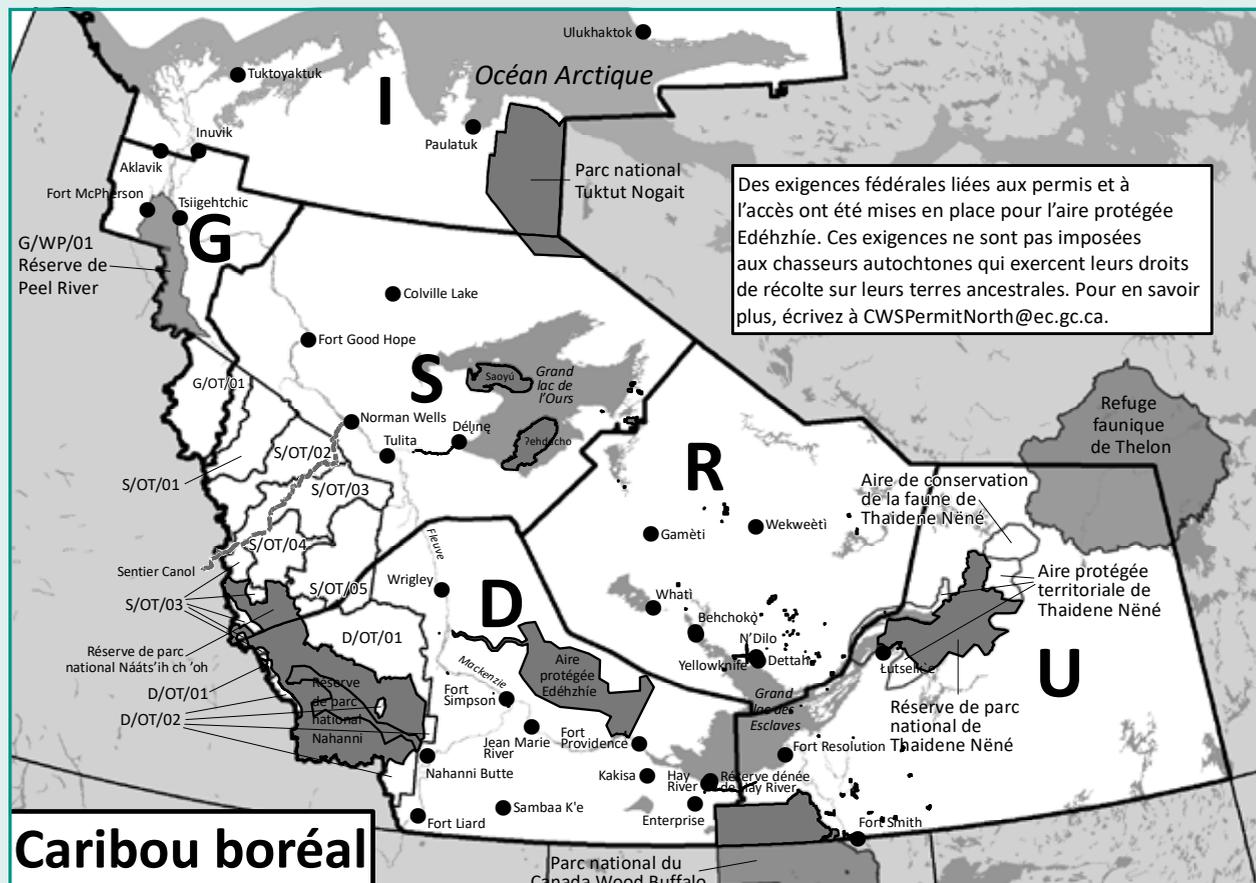
<sup>(d)</sup> La chasse est totalement interdite dans la Zone de gestion du noyau de population mobile du caribou de Bathurst. La carte de la zone de gestion du noyau de population mobile du caribou est disponible au [www.enr.gov.nt.ca](http://www.enr.gov.nt.ca).

<sup>(e)</sup> À l'exception de toute partie de la zone qui se trouve dans la zone de gestion du noyau de population mobile du caribou de Bathurst.

# Caribou boréal

## REMARQUE :

Les titulaires de permis de chasse général et de permis de chasse de résident doivent se plier à de nouvelles exigences sur les saisons et les conditions de chasse au caribou boréal. Maintenant, ils ne peuvent abattre que des mâles, et la saison se termine le 15 décembre.



## Caribou boréal

Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite (mâle seulement) <sup>(a)</sup>	Du 15 juillet au 15 décembre	D (sauf D/OT/01-02), G (sauf G/OT/01), I, R, S (sauf S/OT/01-5), U
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	Un mâle seulement	Du 15 juillet au 15 décembre	D (sauf D/OT/01-02), G (au sud du 68° N. et à l'exception de G/WP/01, G/OT/01), R, S (sauf S/OT/01-05)

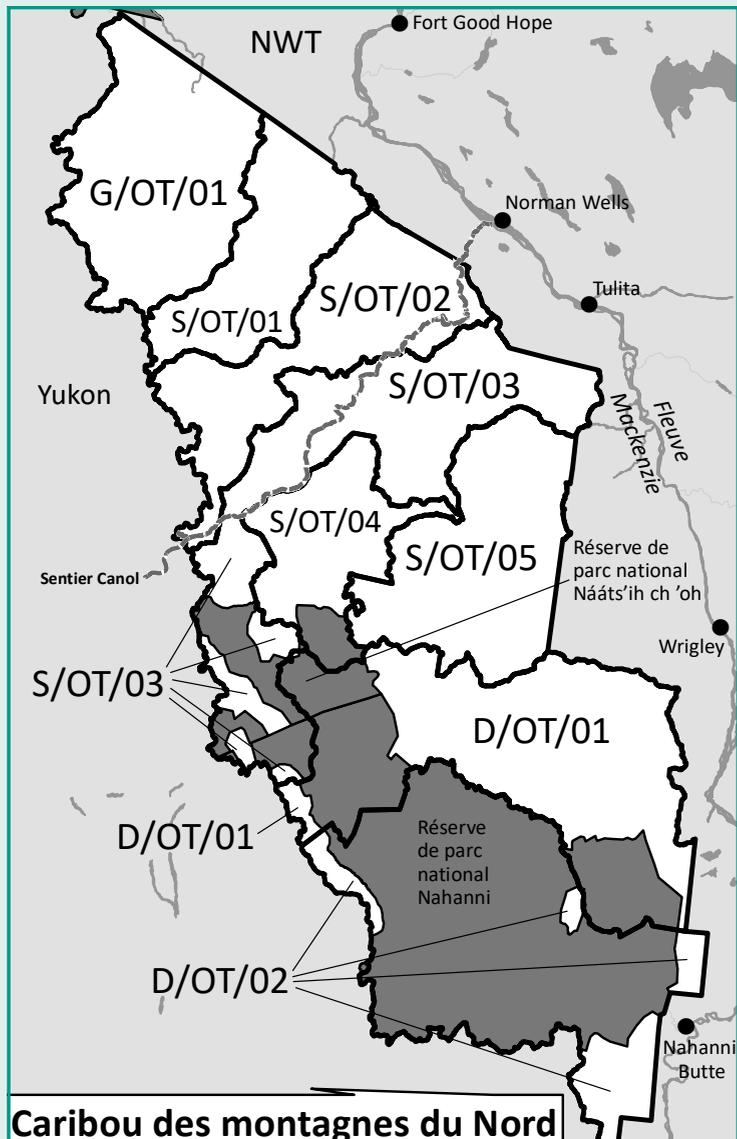
<sup>(a)</sup> Étiquette requise.

# Caribou des montagnes du Nord



## REMARQUE :

Si vous vous rendez par avion dans les régions de gestion des pourvoies dans les monts Mackenzie, vous devez attendre 12 heures après l'atterrissage avant de commencer à chasser le gros gibier. Cette mesure donne une chance raisonnable à l'animal de s'éloigner des chasseurs. Toutefois, cela n'empêche pas les pourvoyeurs autorisés de préparer la chasse.



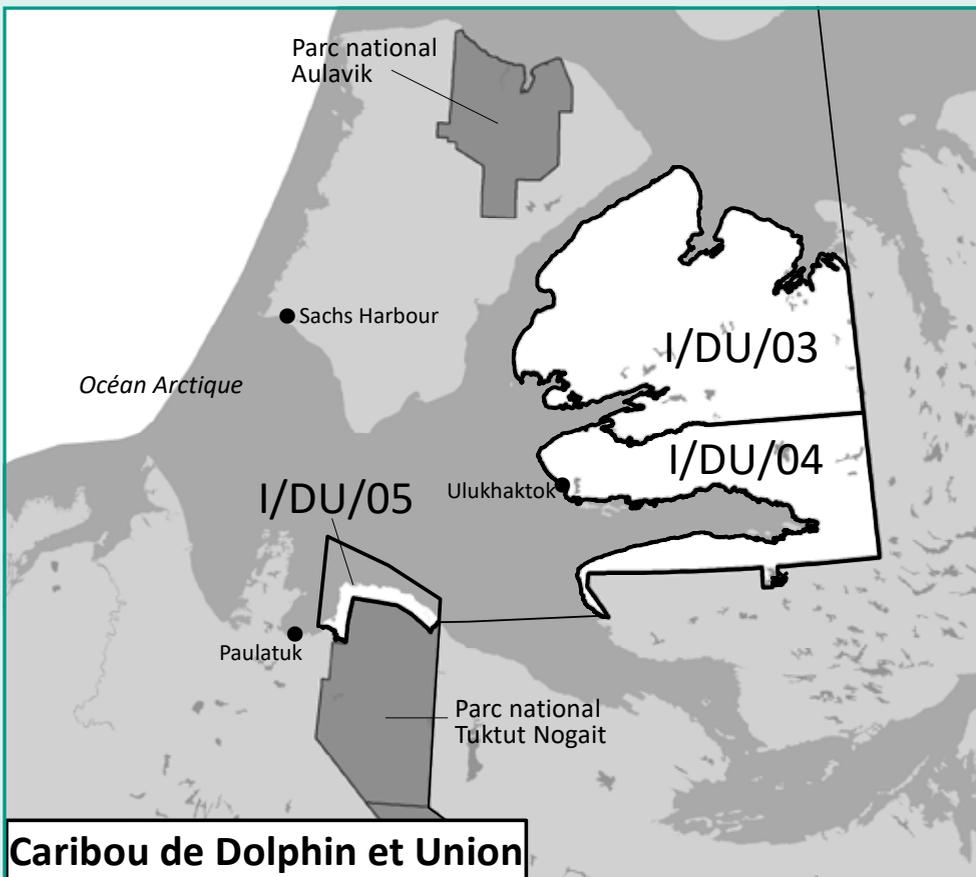
Caribou des montagnes du Nord

Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoies à la page 20)
RES	24 \$	S. O.	Un	Du 15 juillet au 31 janvier	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoies à la page 20)
NR	48 \$	475 \$	Un	Du 25 juillet au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoies à la page 20)
NRA	119 \$	475 \$	Un	Du 25 juillet au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoies à la page 20)

# Caribou Dolphin -et-Union

## REMARQUE :

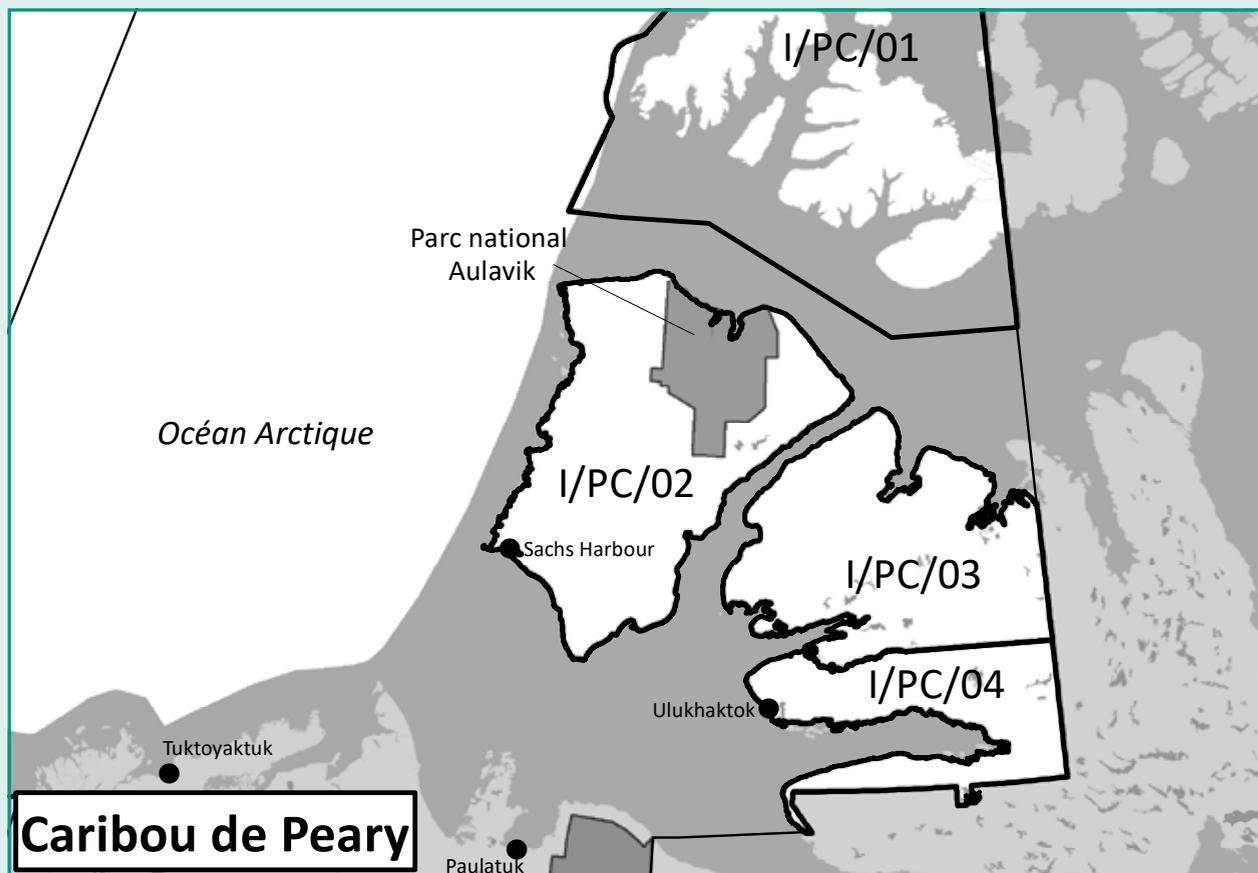
Les personnes qui chassent où il n'est permis d'abattre que les mâles devront conserver des échantillons prouvant le sexe de leurs prises (scrotum ou testicules).



Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/DU/03-05
GHL	S. O.	S. O.	0	Fermée	I/DU/03
GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/DU/04

<sup>(a)</sup> Quota de 25 étiquettes, délivrées et distribuées par le comité local de chasse responsable de la région d'Ulukhaktok.

# Caribou de Peary



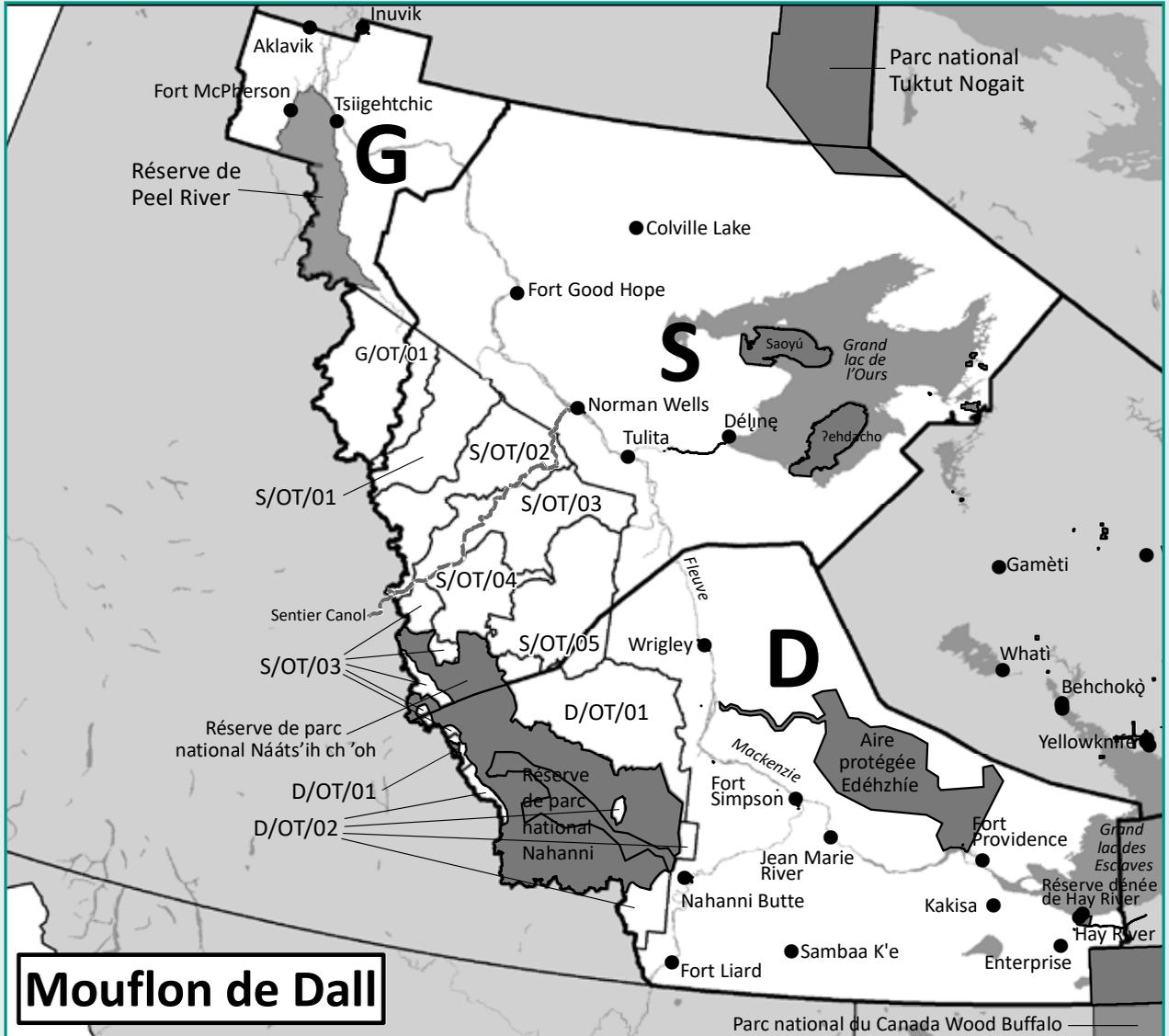
Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/PC/01 <sup>(a)</sup>
AH	S. O.	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/PC/02-03 <sup>(a,b)</sup>
AH	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/PC/04

<sup>(a)</sup> Il est obligatoire de signaler tout abattage.

<sup>(b)</sup> Étiquette requise.

# Mouflon de Dall

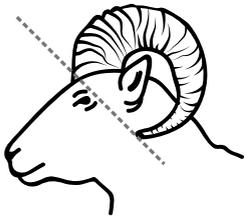
Référence photographique : Danny Allaire



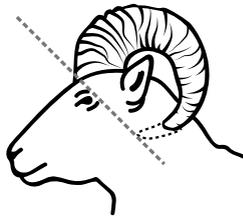
Résumé des règlements sur la chasse des Territoires du Nord-Ouest

Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, S
RES	24 \$	S. O.	Un mâle adulte dont les cornes sont recourbées aux trois quarts (voir la définition d'un bélier d'âge réglementaire ci-dessous)	Du 15 juillet au 31 octobre	D (à l'ouest du fleuve Mackenzie), G/OT/01, S (à l'ouest du fleuve Mackenzie)
NR	48 \$	475 \$	Un mâle adulte dont les cornes sont recourbées aux trois quarts (voir la définition d'un bélier d'âge réglementaire ci-dessous)	Du 15 juillet au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoiries à la page 20)
NRA	119 \$	475 \$	Un mâle adulte dont les cornes sont recourbées aux trois quarts (voir la définition d'un bélier d'âge réglementaire ci-dessous)	Du 15 juillet au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoiries à la page 20)

Mâles d'âge réglementaire



Corne recourbée aux trois quarts



Corne brisée recourbée aux trois quarts

Il est permis de chasser un mouflon de Dall mâle portant au moins une corne recourbée aux trois quarts. Pour connaître la longueur des cornes, il faut regarder l'animal de côté et imaginer une ligne droite allant de la base de la corne jusqu'au bout de celle-ci. Si la ligne passe dans le coin extérieur de l'œil ou le dépasse, il est permis de le chasser. Si la corne est brisée, il faut faire comme si elle était complète et imaginer la même ligne. Un capuchon numéroté doit être inséré dans chaque corne de mouflon de Dall qui sera exportée des TNO, qu'elle provienne d'un animal tué ou qu'elle ait été trouvée.

## UTILISATION D'UN AÉRONEF

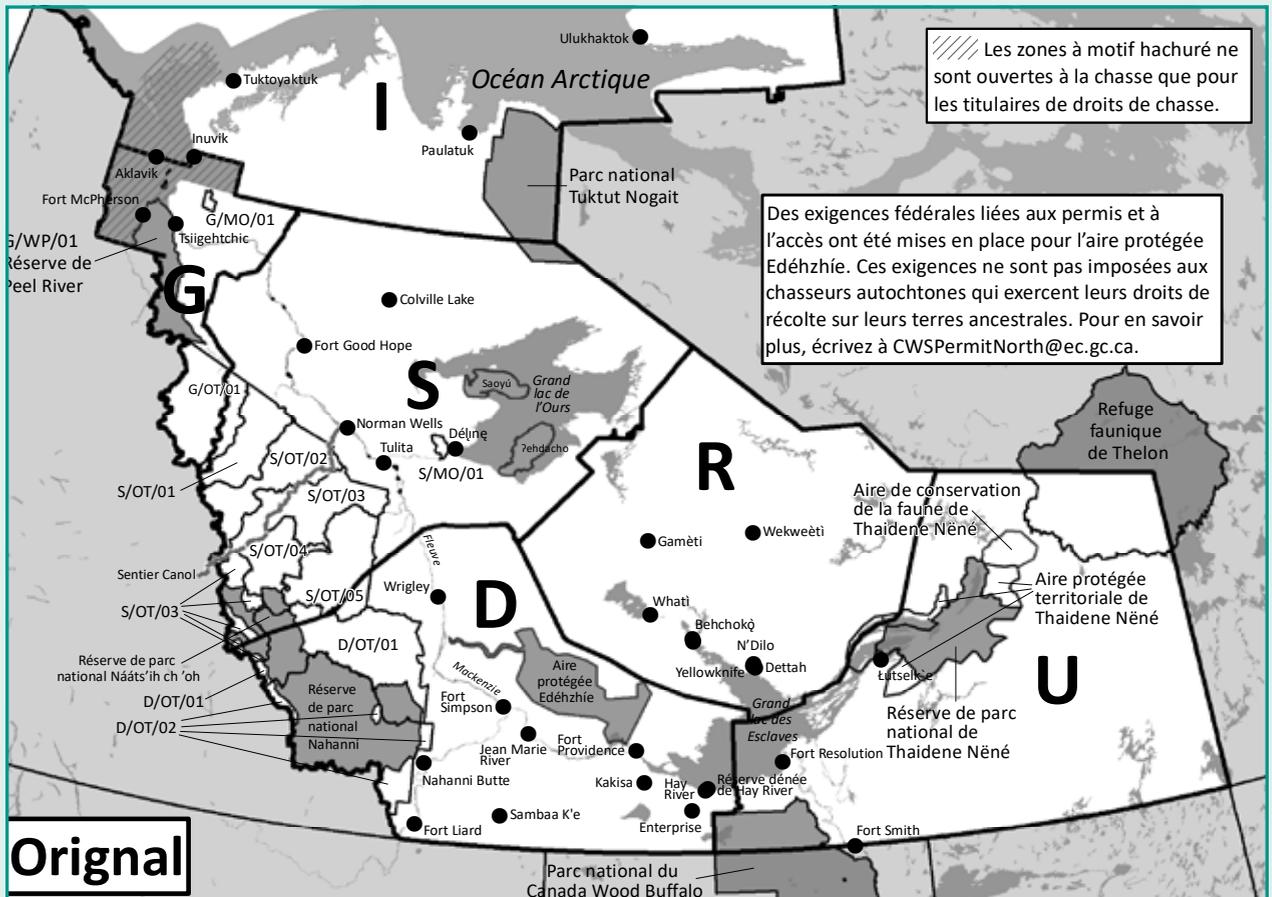
Si vous vous rendez par avion dans les régions de gestion des pourvoiries dans les monts Mackenzie, vous devez attendre 12 heures après l'atterrissage avant de commencer à chasser le gros gibier. Cette mesure donne une chance raisonnable à l'animal de s'éloigner des chasseurs. Toutefois, cela n'empêche pas les pourvoyeurs autorisés de préparer la chasse.

# Original

Référence photographique : Gordon Court



Résumé des règlements sur la chasse des Territoires du Nord-Ouest



Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G (sauf G/MO/01), I, R, S (sauf S/MO/01), U
GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	S/MO/01, G/MO/01
RES	24 \$	S. O.	Un	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier <sup>(a)</sup>	D, G (au sud du 68°N et à l'est de la rive ouest du bras est du fleuve Mackenzie et sauf G/MO/01), I (à l'est de la rive est du bras est du fleuve Mackenzie), R, S (sauf S/MO/01), U
RES	24 \$	S. O.	Un	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	S/MO/01, G/MO/01
NR	48 \$	475 \$	Un	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoiries à la page 20)
NRA	119 \$	475 \$	Un	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoiries à la page 20)

<sup>(a)</sup> La chasse à l'original est interdite sur les îles du fleuve Mackenzie du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier.

### REMARQUE :

Les étiquettes pour original estampillées BD Moose sont délivrées pour les secteurs de gestion de la faune I et G. Les bureaux locaux du MERN dans la région de Beaufort-Delta peuvent aider les titulaires de permis de résident à obtenir cette étiquette. Cette étiquette est destinée à nous aider à recueillir des renseignements sur la chasse dans ces secteurs.

**N'oubliez pas de déclarer vos prises. Remplissez le sondage sur les prises des chasseurs résidents ou participez à l'étude sur la chasse si elle est menée dans votre région.**

### REMARQUE :

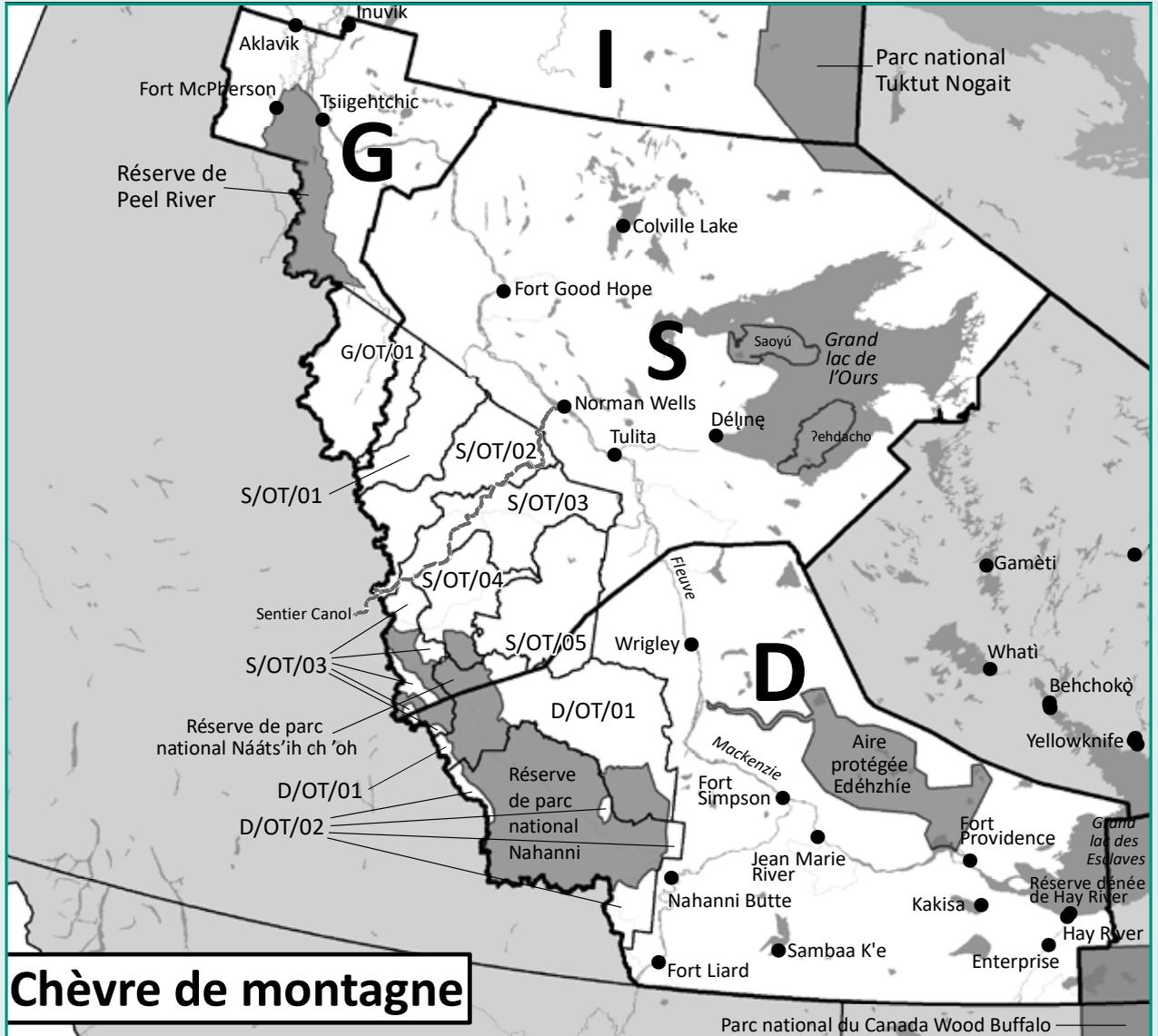
Il existe des zones spéciales de chasse dans la RGD et RDS où il est possible de chasser l'original; toutefois, les chasseurs doivent se soumettre à des conditions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements, voir la page 12.

### UTILISATION D'UN AÉRONEF

Si vous vous rendez par avion dans les régions de gestion des pourvoiries dans les monts Mackenzie, vous devez attendre 12 heures après l'atterrissage avant de commencer à chasser le gros gibier. Cette mesure donne une chance raisonnable à l'animal de s'éloigner des chasseurs. Toutefois, cela n'empêche pas les pourvoyeurs autorisés à préparer la chasse.

# Chèvre de montagne

Référence photographique : Julien Schroder



## Chèvre de montagne

Résumé des règlements sur la chasse des Territoires du Nord-Ouest

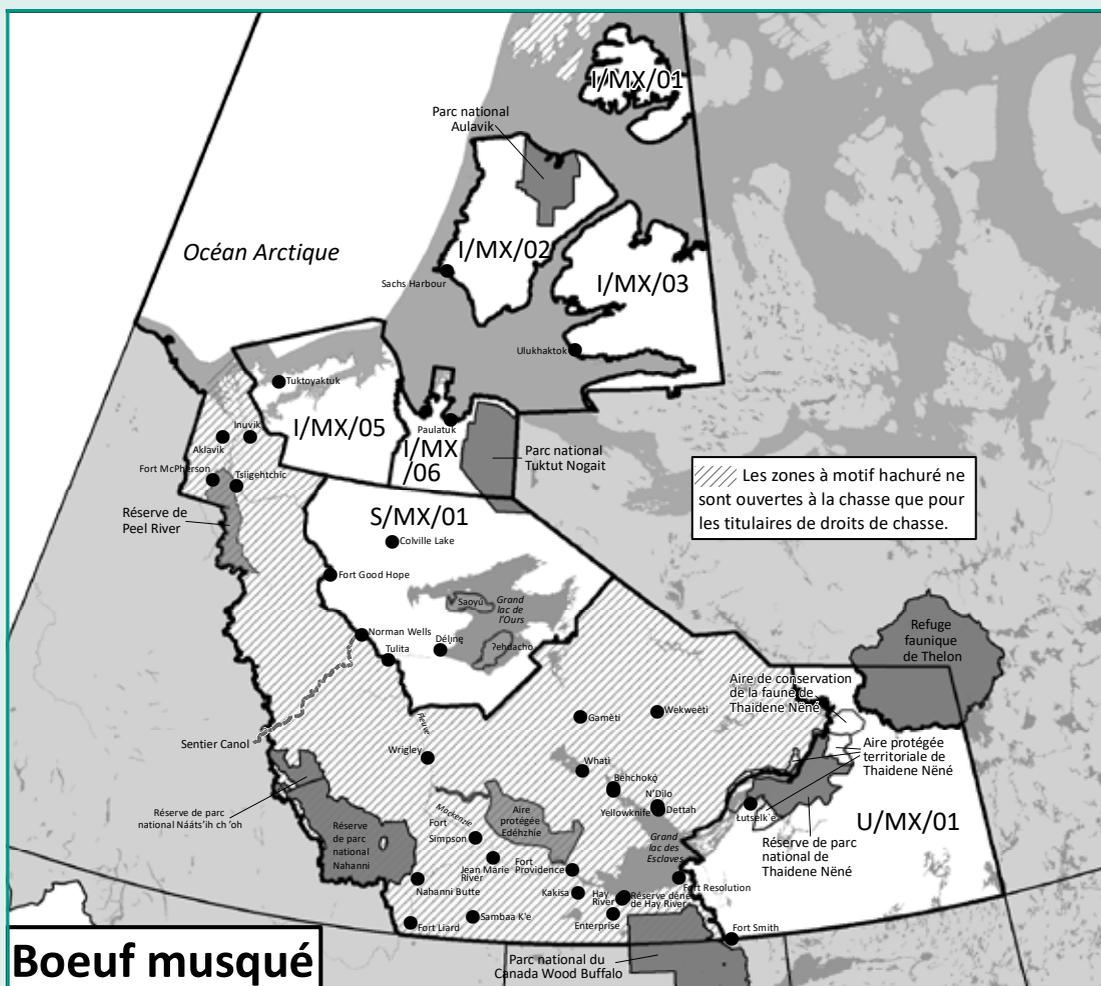
Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, S
RES	24 \$	S. O.	Un	Du 15 juillet au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoires à la page 20)
NR	48 \$	475 \$	Un	Du 15 juillet au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoires à la page 20)
NRA	119 \$	475 \$	Un	Du 15 juillet au 31 octobre	D/OT/01-02, G/OT/01, S/OT/01-05 (voir la carte des régions de pourvoires à la page 20)

**REMARQUE :**

Si vous vous rendez par avion dans les régions de gestion des pourvoires dans les monts Mackenzie, vous devez attendre 12 heures après l'atterrissage avant de commencer à chasser le gros gibier. Cette mesure donne une chance raisonnable à l'animal de s'éloigner des chasseurs. Toutefois, cela n'empêche pas les pourvoyeurs autorisés à préparer la chasse.

# Bœuf musqué

Référence photographique : Robert Decker



## REMARQUE :

Le chasseur ne doit pas intentionnellement s'approcher, en véhicule (y compris en motoneige ou en véhicule tout-terrain), à moins de 1,5 km d'un bœuf musqué.

## UTILISATION D'UN AÉRONEF

Dans la zone S/MX/01, les chasseurs doivent attendre 12 heures après leur arrivée en avion avant de commencer à chasser.

Chasseur	Prix par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Système de quota d'étiquettes	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/MX/01-03
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/MX/05
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Système de quota d'étiquettes	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril (AH) et du 15 septembre au 30 avril (GHL)	I/MX/06
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 avril	S/MX/01 <sup>(f)</sup>
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	AH : du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin GHL : du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 avril et du 15 au 30 juin <sup>(f)</sup>	U/MX/01
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	Cinquante-cinq étiquettes au total, par tirage au sort <sup>(e)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 avril et du 15 juin au 30 juin	U/MX/01 <sup>(f)</sup>
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	Cinq étiquettes au total, par tirage au sort <sup>(e)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 avril	S/MX/01 <sup>(a,d)</sup>
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 15 août au 30 avril	I/MX/01-03 <sup>(b,e)</sup>
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/MX/05 <sup>(b,e)</sup>
RES	24 \$ par étiquette	S. O.	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> oct au 30 avril	I/MX/06 <sup>(b,e)</sup>
NR	48 \$	356 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 15 août au 30 avril	I/MX/01-03 <sup>(a,e)</sup>
NR	48 \$	356 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/MX/05 <sup>(b,e)</sup>
NR	48 \$	356 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> oct au 30 avril	I/MX/06 <sup>(b,e)</sup>
NR	48 \$	356 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 avril	S/MX/01 <sup>(a,c)</sup>
NR	48 \$	356 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 avril	U/MX/01 <sup>(f)</sup>
NRA	119 \$	356 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 15 août au 30 avril	I/MX/01-03 <sup>(a,e)</sup>
NRA	119 \$	356 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	I/MX/05 <sup>(b,e)</sup>
NRA	119 \$	356 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> oct au 30 avril	I/MX/06 <sup>(b,e)</sup>
NRA	119 \$	356 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 1 <sup>er</sup> août au 15 avril	S/MX/01 <sup>(a,c)</sup>
NRA	119 \$	356 \$	Un ou plus, selon le nombre d'étiquettes obtenues	Du 15 août au 15 avril	U/MX/01 <sup>(f)</sup>

<sup>(a)</sup> Dans la zone S/MX/01, les chasseurs doivent attendre 12 heures après leur arrivée en aéronef (y compris en hélicoptère) avant de commencer à chasser. Cette restriction s'applique à toutes les catégories de titulaires de permis, y compris les chasseurs titulaires d'un PCC.

<sup>(b)</sup> Les responsables des CCT peuvent attribuer ou non une partie du quota aux titulaires de cette catégorie de permis.

<sup>(c)</sup> Mâle seulement.

<sup>(d)</sup> Les chasseurs peuvent se procurer des étiquettes auprès du Conseil des ressources renouvelables de leur région, mais ces étiquettes doivent être validées par le personnel du MERN.

<sup>(e)</sup> Si vous n'êtes pas bénéficiaire de la Convention définitive des Inuvialuits, vous devez disposer d'une autorisation spéciale pour chasser le bœuf musqué dans la RDI. Pour obtenir plus d'information, communiquez avec l'un des bureaux de la RDI (voir page 10).

<sup>(f)</sup> Il est obligatoire de signaler tout abattage au bureau du MERN de votre région.

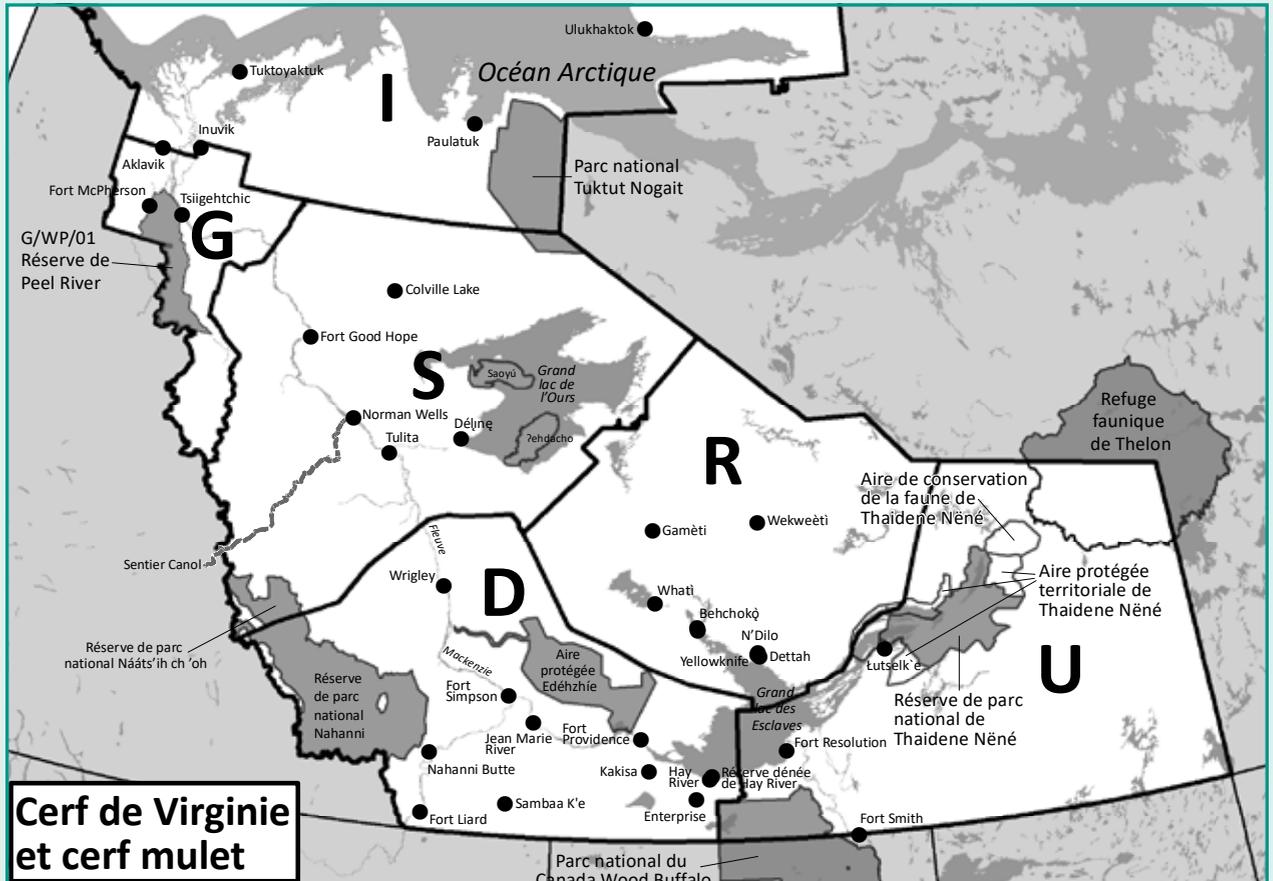
<sup>(g)</sup> Les chasseurs résidents peuvent se procurer des étiquettes pour le bœuf musqué de la région de gestion du bœuf musqué (zones S/MX/01 et U/MX/01) en participant au tirage annuel. Pour y participer, ils doivent se procurer un formulaire (disponible à compter du 1<sup>er</sup> avril dans un bureau régional du MERN), le remplir et l'envoyer au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) le 15 mai. La demande doit également être reçue avant la date du tirage qui a lieu le 1<sup>er</sup> juin tous les ans. Un chasseur ayant déjà reçu une étiquette au cours des quatre dernières saisons de chasse ne pourra pas obtenir d'étiquette. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'agent des ressources renouvelables de votre région.

# Cerf de Virginie et cerf mulet

Référence photographique : John Nishi



Résumé des règlements sur la chasse des Territoires du Nord-Ouest



Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL <sup>(a,b)</sup>	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
RES <sup>(a,b)</sup>	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U

<sup>(a)</sup> Étiquette nécessaire

<sup>(b)</sup> Déclaration obligatoire de l'animal tué et soumission obligatoire d'un échantillon de la tête de l'animal

## MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE DES CERVIDÉS

La maladie débilitante chronique des cervidés est une maladie grave qui peut toucher toutes les espèces de cervidés, comme le caribou. Si vous avez chassé un cerf aux TNO ou légalement à moins de 100 km de leurs frontières, vous êtes exemptés de restrictions de possession. Si vous souhaitez entrer aux TNO avec de la viande de cerf chassé à l'extérieur de cette zone, elle doit être désossée. L'importation d'animaux empaillés est également interdite. Les parties prescrites ne seront admises aux TNO que si elles passent le test du MERN (avec preuve à l'appui).

Les parties suivantes de la carcasse d'un cerf d'autres pays, provinces ou territoires sont interdites aux TNO :

- la matière cérébrale;
- les nerfs crâniens;
- la colonne vertébrale ou des parties de la colonne vertébrale;
- le crâne ou des parties du crâne;
- les sabots;
- la viande non désossée;
- l'urine (y compris les produits commerciaux comme les leurres);
- les glandes mammaires;
- les bois recouverts de velours.

La maladie débilitante chronique des cervidés est surveillée en permanence, surtout chez les cerfs qui ont été chassés aux TNO. C'est pourquoi les chasseurs doivent remettre la tête des cerfs qu'ils ont chassés (couper au milieu du cou) au MERN pour qu'elle soit testée. Si le résultat du test est positif à la maladie débilitante chronique des cervidés, nous communiquerons avec la personne qui a chassé le cerf le plus rapidement possible.

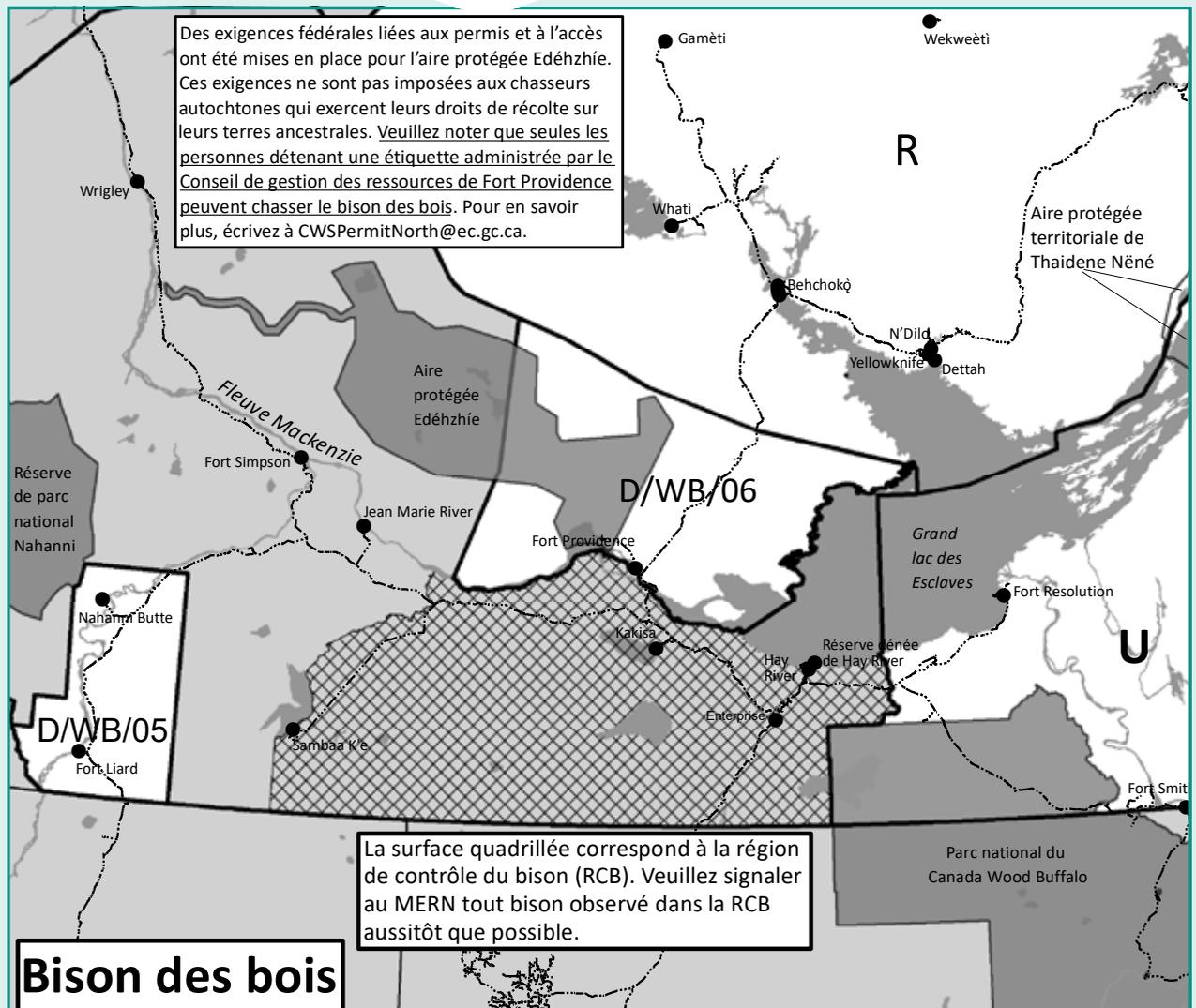
Pour surveiller la santé des animaux sauvages ténois, le MERN demande également qu'on lui remette volontairement les têtes d'originaux, de rennes ou de caribous qui ont été chassés aux TNO à des fins d'analyse.

Pour remettre un échantillon de la carcasse d'un animal capturé aux TNO ou en savoir plus sur les programmes d'encouragement offerts dans votre région, communiquez avec le bureau local du MERN.

# Bison des bois



Référence photographique : Danny Allaire



Chasseur	Frais par étiquette	Droit de chasse	Limite	Saison	Zone de chasse
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Total de 7 étiquettes - selon un système de quotas (mâles seulement)	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D/WB/05
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Selon un système de quotas (mâles seulement) <sup>(b, c)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 mars	D/WB/06, R
AH ou GHL	S. O.	S. O.	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	U
RES	119 \$	S. O.	Un	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 mars	U <sup>(b)</sup>
RES	119 \$	S. O.	Un mâle	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D/WB/05 <sup>(a)</sup>
RES	119 \$	S. O.	Selon un système de quotas (mâles seulement) <sup>(b, c)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 mars	D/WB/06, R

- Les chasseurs doivent avoir l'étiquette pour la chasse au bison en leur possession en tout temps lorsqu'ils chassent. Que leur chasse ait été fructueuse ou non, ils doivent en faire rapport au MERN.
- <sup>(a)</sup> Les étiquettes sont attribuées selon un système de quotas. Les chasseurs doivent obtenir l'autorisation écrite de la Première Nation locale pour obtenir une étiquette. Pour en savoir plus, communiquez avec le bureau du MERN de Fort Simpson ou de Fort Liard. Sept étiquettes sont disponibles pour les titulaires d'un permis de chasse générale et les chasseurs résidents au conseil de bande de la Première Nation Acho Dene Koe (Fort Liard) et de la Première Nation Nahanni Butte Dene (Nahanni Butte).
- <sup>(b)</sup> Il est obligatoire de signaler le résultat de votre chasse au bureau du MERN de votre région, que vous ayez abattu un bison ou non. Vous trouverez un formulaire de déclaration joint à la trousse d'information.
- <sup>(c)</sup> 20 étiquettes seront délivrées par la Première Nation Deh Gah Go't'ie et le Conseil des Métis de Fort Providence, et 4 étiquettes par le gouvernement Tlicho, la Nation des Métis des Territoires du Nord-Ouest, l'Alliance des Métis du Slave Nord et la Première Nation des Dénés Yellowknives; 4 étiquettes supplémentaires peuvent être délivrées par un tirage à accès limité.

**Aux endroits où il n'est permis de chasser que des mâles, les chasseurs doivent prouver le sexe de leur prise (en gardant les testicules ou le scrotum).**

## QUE FAIRE SI VOUS APERCEVEZ UN BISON DANS LA RÉGION DE CONTRÔLE DU BISON?

Si vous apercevez un bison, signalez-le au MERN le plus rapidement possible en téléphonant sans frais au 1-866-629-6438. Soyez le plus précis possible sur l'emplacement où vous l'avez aperçu et signalez-le rapidement pour augmenter nos chances de réussite. L'efficacité de ce programme repose dans une large mesure sur la coopération et l'appui du public.

Aux TNO, deux populations saines de bison des bois ont été réintroduites : la population du Mackenzie, pierre angulaire du programme national de rétablissement des bisons, se trouvant au nord du fleuve Mackenzie et la population de Nahanni, se trouvant dans les vallées des rivières Liard et Nahanni.

Les populations de bisons plus nombreuses du parc national du Canada Wood Buffalo (comprenant la région des basses terres de la rivière des Esclaves) sont infectées par la tuberculose bovine et la brucellose bovine. En 1987, la région de contrôle du bison (RCB) a été créée afin d'éviter que ces maladies se propagent dans les populations de bisons en santé du Mackenzie et de la Nahanni. Le programme de la RCB est financé par l'Agence Parcs Canada et le gouvernement des TNO.

Tous les bisons présents dans la RCB sont hypothétiquement porteurs de maladies. Ces bisons doivent donc être retirés de la RCB et subir des tests.

Pour de plus amples renseignements sur la RCB, consultez le site Web du MERN à l'adresse suivante : [www.enr.gov.nt.ca/programs/wood-bison/bison-control-area](http://www.enr.gov.nt.ca/programs/wood-bison/bison-control-area).

Si vous voyez un bison dans la RCB, communiquez le plus rapidement possible avec le bureau du MERN le plus près. Selon les lois et règlements relatifs à la faune des TNO, un résident peut en tout temps chasser le bison dans la RCB. Toute personne qui tue un bison dans la RCB doit en informer les autorités dès qu'elle en a l'occasion. Pour de plus amples renseignements sur le programme de contrôle du bison, contactez le bureau du MERN de votre région.

Numéros de téléphone : Hay River 867-875-5550, Fort Providence 867-669-3002, Fort Smith 867-872-6400, Fort Simpson 867-695-7450 ou Fort Liard 867-770-4300.

# ESPÈCES DE PETIT GIBIER

Les droits à verser pour obtenir une autorisation de chasser le petit gibier sont les suivants :

- 24 \$ pour les résidents
- 48 \$ pour les non-résidents
- 119 \$ pour les étrangers non résidents

Pour les chasseurs autochtones et les titulaires d'un permis de chasse générale, il n'y a pas de limite ni de conditions concernant la saison, sauf indication contraire ci-dessous.

## Zones de chasse au petit gibier :

Lièvres (toutes les espèces), marmottes, porcs-épics, écureuils, lagopèdes et téttras.





## Marmotte commune, porc-épic, grand polatouche

Référence photographique :  
Gordon Court

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
RES	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
NR	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
NRA	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U



## Lièvres (toutes les espèces)

Référence photographique :  
Danny Allaire

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
RES	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, R, S, U
NR	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, R, S, U
NRA	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, R, S, U



## Marmotte

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
RES	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, R, U
NR	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, R, U
NRA	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, R, U



## Spermophile

Référence photographique : Robert Decker

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
RES	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, R, S, U
NR	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, R, S, U
NRA	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, R, S, U



## Écureuil roux

Référence photographique : Steven Baryluk

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R (sauf R/TC/01), S, U
RES	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, R (sauf R/TC/01), U
NR	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, R (sauf R/TC/01), U
NRA	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, R (sauf R/TC/01), U



## Gibier à plumes sédentaire (lagopède et tétras)

Référence photographique : Danny Allaire

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
RES	10 par jour. Limite de possession : 40	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril	D, G, I, R, S, U
NR	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril	D, G, I, R, S, U
NRA	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril	D, G, I, R, S, U

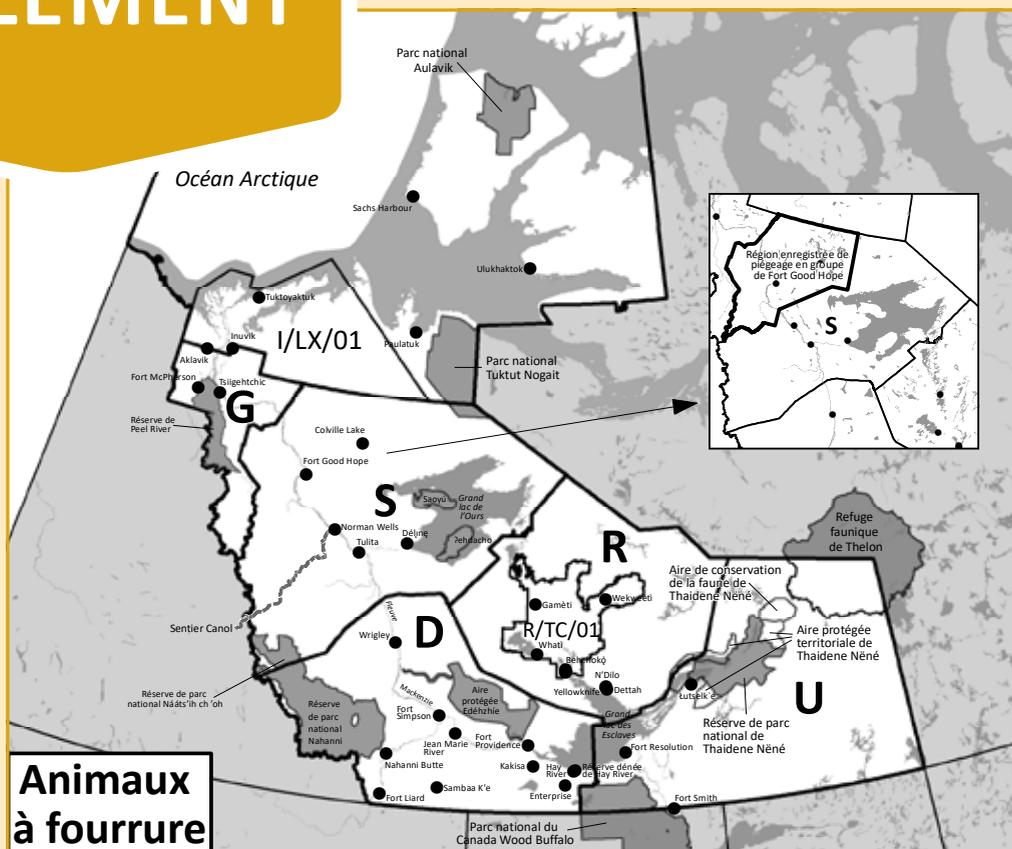


## Marmotte d'Amérique

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R (sauf R/TC/01), S, U
RES	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R (sauf R/TC/01), S, U
NR	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R (sauf R/TC/01), S, U
NRA	5 par jour. Limite de possession : 10	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R (sauf R/TC/01), S, U

# TRAPPEUR SEULEMENT

**Zones des animaux à fourrure:**  
Castor, coyote, hermine, pékan, renard, lynx,  
martre, vison, rat musqué, loutre



## Castor

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Pas de limite	Du 20 octobre au 5 juin	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope
GHL	Pas de limite	Du 15 octobre au 15 mai	G, I
GHL	Pas de limite	Du 15 octobre au 31 mai	D, R (sauf R/TC/01), S, U



## Coyote

Référence photographique : Gordon Court

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	D, R (sauf R/TC/01), S, U



## Hermine

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Pas de limite	Du 15 octobre au 15 mars	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mars	D, G, I, R (sauf R/TC/01), S, U



## Pékan

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mars	D, G, I, R (sauf R/TC/01), S, U



## Renard

Référence photographique : Gordon Court

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mars	Région enregistrée de piégeage de Fort Good Hope
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 avril	G, I, R, (sauf R/TC/01), U
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 28 février	D, S



## Lynx

Référence photographique : Gordon Court

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	Pas de limite	Du 15 novembre au 15 avril	I/LX/01
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mars	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mars	D, R (sauf R/TC/01), S, U
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 avril	G, I (sauf I/LX/01)



## Martre

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Pas de limite	Du 25 octobre au 5 mars	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 28 février	I
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 28 février	R (sauf R/TC/01)
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mars	D, G, S, U



## Vison

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Pas de limite	Du 10 novembre au 5 mars	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 28 février	D, G, I, R (sauf R/TC/01), S, U



## Rat musqué

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 juin	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope
GHL	Pas de limite	Du 15 octobre au 15 juin	G, I, S
GHL	Pas de limite	Du 15 octobre au 31 mai	D
GHL	Pas de limite	Du 15 octobre au 10 juin	R (sauf R/TC/01), U



## Loutre

Chasseur	Limite	Saison	Zone de chasse
AH	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	D, G, I, R, S, U
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 28 février	Région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope
GHL	Pas de limite	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 28 février	D, G, I, R (sauf R/TC/01), S, U

# LE ZÉROTAGE DE VOTRE ARME À FEU

Le MERN organise des événements annuels de zéro tage d'arme à feu partout aux TNO. Ces événements visent garantir que les armes à feu des chasseurs sont bien zéro tées pour des tirs précis, réduire les blessures infligées aux animaux et diminuer le gaspillage. Pour en savoir plus sur les séances de zéro tage des armes à feu, communiquez avec votre bureau local du MERN.

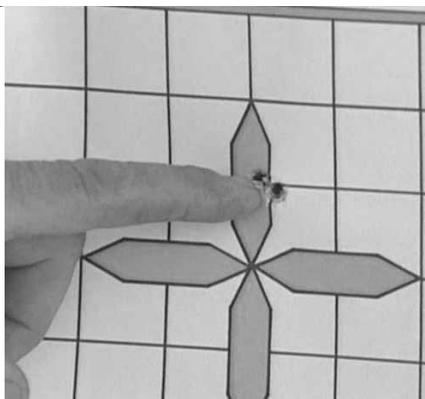
1

Installez une cible en papier devant une butte de tir sécuritaire (au pied d'une colline, dans une carrière de gravier, etc.) à 25 verges (23 mètres) de vous. Stabilisez votre carabine et tirez au moins trois coups d'essai.



2

Si les tirs d'essai ne sont pas dans le point de mire, ajustez la hausse du canon du côté où il faut tirer. Ce réglage vous permettra de viser dans le point de mire le prochain coup. Tirez au moins trois autres coups. S'ils sont dans le point de mire, allez à l'étape 3. S'ils ne le sont pas, répétez les étapes 1 et 2.



3

Pour améliorer la précision du tir de votre carabine à longue portée, installez une cible à la distance la plus éloignée à laquelle vous avez décidé de chasser le gros gibier. Ajustez la mire de votre carabine pour que vous atteigniez le point de mire de cet endroit.





La constance est la clé pour bien viser. Vos tirs d'essai doivent être regroupés. S'ils ne le sont pas, votre technique ou d'autres facteurs mécaniques pourraient être en cause.

Prenez note que ces directives ne sont que des directives générales. Pour de plus amples renseignements ou pour de l'aide avec votre technique de tir, communiquez avec votre agent des ressources renouvelables.

Zéroter votre  
carabine avant de  
chasser

Maîtrisez la sécurité  
des armes à feu et  
mettez-la en pratique

Lorsque vous tirez,  
portez des protecteurs  
pour les oreilles et  
pour les yeux

Au printemps, portez  
des lunettes de soleil

*Préservez nos ressources fauniques.  
Chassez de manière sécuritaire et responsable.*

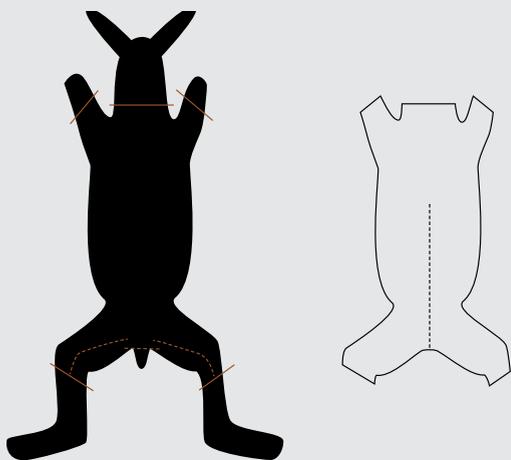
## DÉPEÇAGE SUR LE TERRAIN

## DÉPEÇAGE SUR LE TERRAIN DU PETIT GIBIER ET DU GIBIER À PLUMES SÉDENTAIRE

### PRÉPARATION DU PETIT GIBIER

Tournez l'animal sur le dos. Coupez la tête et les pattes au niveau des articulations. Glissez votre couteau sous la peau et coupez le long de chaque patte arrière jusqu'à la base de la queue. Coupez la queue et enlevez la peau de l'animal complètement en la tirant, comme lorsqu'on enlève une chaussette.

Placez l'animal dépouillé sur le dos et faites une incision verticale sur son ventre jusqu'à l'anus. Enlevez les viscères. Nettoyez tout le sang ou le liquide intestinal qui se trouve toujours à l'intérieur de l'animal.

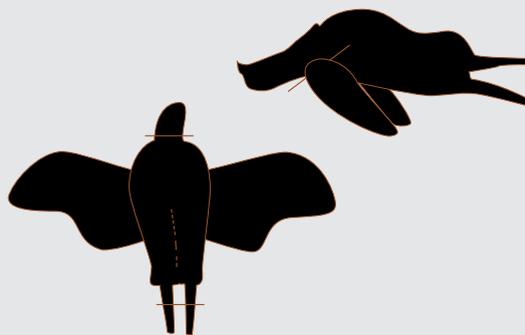


### PRÉPARATION DU GIBIER À PLUMES

Enlevez les entrailles et le gésier le plus vite possible lorsque vous êtes toujours sur le terrain.

Placez l'oiseau sur le dos. Coupez la tête, les ailes au niveau des premières articulations, ainsi que les pattes. Faites une légère incision sur la peau du ventre de l'oiseau et écorchez-la. Pour ce faire, tirez la peau tout autour du corps de l'animal (en passant par les endroits où se trouvaient les pattes et les ailes) jusqu'à ce qu'elle soit complètement enlevée. Faites une petite entaille sous la cage thoracique et, par l'ouverture, retirez lentement les entrailles et le gésier. Essuyez ou nettoyez la cavité abdominale de l'oiseau.

Pour enlever la chair de la poitrine, faites une incision verticale vers le bas au milieu de celle-ci jusqu'à ce que vous atteigniez le cartilage. Retirez soigneusement chacune des deux parties en tirant la chair vers l'arrière tout en coupant le tissu conjonctif. Vous obtiendrez deux poitrines.



*N'oubliez pas de porter des gants en caoutchouc ou des gants jetables lorsque vous apprêtez le gibier.*

*Faites toujours bien cuire la viande de gibier afin de tuer les organismes pathogènes et les parasites qu'elle peut contenir.*

# LE DÉPEÇAGE DU GROS GIBIER SUR LE TERRAIN

## DÉSOSSAGE

Tournez l'animal sur le côté et coupez-lui la peau sous l'abdomen de la zone arrière de la mâchoire inférieure jusqu'à l'anus ou jusqu'à la pointe de la poitrine jusqu'à l'anus si vous planifiez garder la tête. Faites une incision derrière chaque patte à partir du genou jusqu'à la ligne médiane de l'abdomen. Faites une incision autour de chaque genou. Enlevez la peau de la partie supérieure de la bête jusqu'à la colonne vertébrale et étendez-la sur le sol.

Soulevez la patte avant de la bête et coupez à partir de l'aisselle jusqu'au-dessus de l'omoplate. Les os de l'épaule ne sont pas reliés entre eux. Enlevez la patte et déposez-la sur une bâche ou sur quelque chose de propre.

Tout en soulevant délicatement la patte arrière, coupez peu à peu et soigneusement le long du pelvis. Lorsque vous voyez l'articulation, tranchez-la et continuez à couper jusqu'à ce que la patte soit complètement détachée.

Faites une incision profonde en forme de « V » pour enlever le « tendon argenté ». La première incision longera l'épine dorsale de la base du cou jusqu'à la patte arrière que vous avez déjà sectionnée, et la deuxième longera le haut de la cage thoracique en se dirigeant vers la première incision. Vous devriez pouvoir enlever une longue pièce de viande qui s'appelle le tendon argenté.

Désossez la partie du cou qui vous est accessible.

Retournez l'animal sur la moitié de la peau que vous avez déjà enlevée et recommencez de l'autre côté.

1

### POUR LES COUPES TENDRES

Utilisez une chaleur sèche. Vous pouvez les rôtir, les frire, les griller ou les faire cuire au barbecue.

2

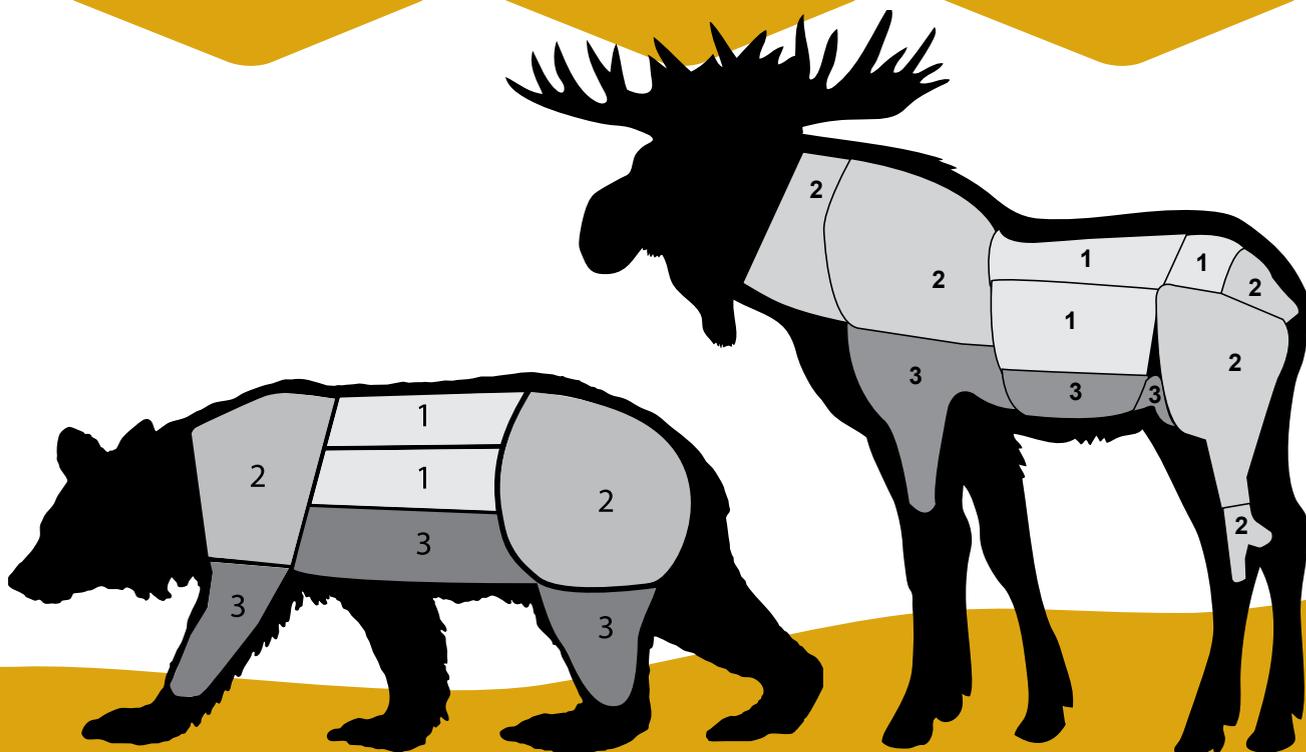
### POUR LES COUPES DE TENDRETÉ MOYENNE

Utilisez une chaleur sèche ou humide, mais une chaleur humide donne une cuisson plus tendre.

3

### POUR LES COUPES LES MOINS TENDRES

Utilisez une chaleur humide. Vous pouvez les braiser ou les faire cuire en ragoût.



## ATTENTION AUX OURS!

Il existe trois types d'ours aux TNO : l'ours noir, le grizzli et l'ours polaire. Les conseils suivants vous aideront à éviter de rencontrer des ours :

### Pendant la partie de chasse...

- Transportez avec vous des accessoires pour intimider les ours et assurez-vous de savoir comment les utiliser. Souvenez-vous que l'imitation d'un cri d'animal peut attirer les ours.
- Soyez prudent lorsque vous traquez un animal blessé.
- Si vous apercevez un ours, quittez les lieux. Ne prenez pas le risque de rencontrer un ours.

### Après avoir abattu un animal...

- Lorsque vous dépecez l'animal sur le terrain, la senteur risque d'attirer les ours.
- Faites du bruit pour signaler votre présence aux ours des environs.
- Emportez la carcasse de l'animal avec vous le plus vite possible.
- Ne traînez pas la carcasse de l'animal jusqu'à votre camp, car vous y laisseriez une piste olfactive qui mènerait l'ours directement à vous.

### Lorsque vous reviendrez à la carcasse un peu plus tard...

- Éloignez la carcasse de l'animal de ses viscères, car les ours sont souvent premièrement attirés par ces derniers.
- Lorsque vous revenez sur les lieux où l'animal a été tué, soyez vigilant. Approchez les lieux le vent dans le dos, regardez avec des jumelles si les lieux sont occupés et faites autant de bruit que possible.

### Une fois que vous avez terminé le dépeçage...

- Mettez vos vêtements ensanglantés dans un sac de plastique et laissez-les au même endroit que la viande.
- Lavez-vous adéquatement avant d'entrer le lieu où vous allez passer la nuit.
- N'apprêtez jamais de viande et ne taillez jamais de peau à votre campement, car les restes attireront les ours charognards longtemps après votre départ.
- Gardez votre viande et votre peau à plus de 100 m de votre campement.

Distribution Access offre des vidéos sur les mesures de sécurité à respecter en ce qui a trait aux ours au 1-866-999-5292, ou sur leur site Web au [www.distributionaccess.com](http://www.distributionaccess.com).

## DÉNONCER UN BRACONNIER

Les infractions aux lois sur la faune sont graves. Les contrevenants, comme les braconniers, réduisent les populations d'animaux sauvages et détruisent leur habitat naturel. Si vous êtes témoin d'un geste suspect ou illégal, veuillez noter le plus de détails possible sur l'infraction, y compris la date, l'heure, l'endroit, le numéro d'immatriculation du véhicule, les lettres d'identification de l'aéronef ou le numéro d'immatriculation de l'embarcation et la nature de l'infraction en question.

Pour signaler une infraction concernant la faune, composez le 1-866-POACHER (762-2437). Il s'agit d'une ligne gratuite disponible en tout temps.

## COORDONNÉES

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau du MERN de votre région :

Fort Simpson	867-695-7450
Fort Smith	867-872-6400
Inuvik	867-678-6650
Norman Wells	867-587-3500
Yellowknife	867-767-9238, poste 53247

Visitez notre site Web au [www.enr.gov.nt.ca](http://www.enr.gov.nt.ca)

Situations d'urgence concernant la faune dans la région du Sahtú	867-587-2422
--	--------------

Situations d'urgence concernant la faune dans la région du Dehcho (de mai à septembre)	867-695-7433
--	--------------

Situations d'urgence concernant la faune à Fort Smith (de mai à septembre)	867-872-0400
--	--------------

Situations d'urgence concernant la faune à Hay River (de mai à septembre)	867-875-7640
---	--------------

Situations d'urgence concernant la faune à Inuvik (de mai à octobre)	867-678-0289
--	--------------

Situations d'urgence concernant la faune dans la région du Slave Nord	867-873-7181
---	--------------

Incendies de forêt	1-877-NWT- FIRE (1-877-698-3473)
--------------------	-------------------------------------

SOS Déversement (en tout temps) (appels à frais virés acceptés)	867-920-8130
---	--------------

Pour de plus amples renseignements sur le tourisme aux TNO ou pour obtenir la liste des pourvoiries autorisées, communiquez avec :

Tourisme TNO

C.P. 610

Yellowknife, NT, Canada X1A 2N5

Sans frais : 1-800-661-0788

À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 867-873-5007

Télécopieur : 867-873-4059

Courriel : [info@spectacularnwt.com](mailto:info@spectacularnwt.com)

Site Web : [www.spectacularnwt.com](http://www.spectacularnwt.com)

# DÉNONCEZ un BRACONNIER

1-866-762-2437



# UTILISEZ CETTE CIBLE POUR VOUS AIDER À FAIRE LE ZÉROTAGE DE VOTRE ARME À FEU

